

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 24 juin 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:11] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2453 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:30] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer la cause, je vous prie.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:40] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges.
21 Situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot*
22 *Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:55] Merci.
25 Et je demanderai maintenant aux parties de bien vouloir se présenter, en
26 commençant par l'Accusation.
27 M. BELBENOIT AVICH : [09:32:59] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
28 Messieurs les juges.

1 Aujourd'hui, le Bureau du Procureur est représenté par M. Kweku Vanderpuye,
2 M^{me} Irina Galupa, M. Yassin Mostfa et par moi-même, Pierre Belbenoit Avich.
3 M^e RABESANDRATANA : [09:33:16] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
4 Messieurs les juges. Bonjour tout le monde.
5 Le bureau... Pardon. Les représentants légaux des victimes sont représentés
6 aujourd'hui par M. Enrique Carnero et M^{me} Ombeni Evelyne et moi-même, Elisabeth
7 Rabesandrata.
8 M^{me} LAU (interprétation) : [09:33:39] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
9 juges. Bonjour à toutes et à tous dans la salle d'audience.
10 Pour les anciens enfants soldats, je suis Fiona Lau, et je représente, donc, les anciens
11 enfants soldats.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : [09:33:47] (*Intervention non interprétée*)
13 M^e GUISSÉ : [09:33:52] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre.
14 Bonjour à tous.
15 M. Alfred Yekatom est présent dans la salle ; il est représenté par moi-même, toute
16 seule, aujourd'hui, mais ça devrait changer en cours de journée, Anta Guissé.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:07] Maître Knoops.
18 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:11] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
19 les juges. Bonjour à toutes et à tous.
20 L'équipe de la Défense de M. Ngaïssona a... comparaît aujourd'hui devant la
21 Chambre avec la composition suivante : M^e Marie-Hélène Proulx et *Michael Rowse,
22 ainsi que M. Ali *Alabdali et moi-même.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:30] Merci beaucoup.
24 Bonjour, Monsieur le témoin. Comment vous sentez-vous aujourd'hui ?
25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:40] Je vous remercie pour vos salutations. Je me
26 sens mieux aujourd'hui, nous pouvons poursuivre.
27 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [09:34:56] Est-ce qu'on peut demander au
28 témoin de parler un peu à haute voix, s'il vous plaît ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:05] Merci beaucoup,
2 Monsieur le témoin.

3 Nous sommes très heureux de l'entendre. Cela nous fait plaisir que vous alliez
4 mieux. Alors, si toutefois, dans le cadre de votre interrogatoire, vous avez besoin de
5 prendre une pause, levez la main et nous vous... nous ferons une pause.

6 J'avais également... Je voulais vous demander de parler plus fort, afin que les
7 interprètes puissent vous entendre.

8 Alors, veuillez poursuivre. Et, Maître Proulx, vous avez la parole.

9 M^e PROULX (interprétation) : [09:35:49] (*Intervention non interprétée*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:51] Alors, le huis clos
11 partiel — je m'adresse au public qui est présent aujourd'hui —, alors, vous ne
12 pouvez pas, peut-être, comprendre de quoi il en retourne, mais je voudrais
13 simplement vous informer qu'il s'agit de passer à huis clos partiel pendant une
14 période d'environ 10 minutes, c'est afin que le... afin que le témoin puisse se...
15 s'exprimer en audience à huis clos.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:23] Nous sommes en audience à huis
18 clos partiel.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

20 PAR M^e PROULX : [09:36:30]

21 Q. [09:36:31] Monsieur le témoin, bonjour.

22 Est-ce que vous m'entendez ?

23 R. [09:37:41] Je vous remercie pour vos salutations. Je vous entends très bien.

24 Q. [09:36:52] Parfait. Je vais... D'abord, je vais vous rassurer, je vais... je vais pas
25 parler très longuement des événements dont vous avez fait état hier après-midi, je...
26 je vais passer rapidement à autre chose, mais j'ai quand même quelques petits points
27 de précision sur ces événements que je voudrais vous soumettre.

28 D'abord, hier après-midi, et aussi dans votre déclaration, (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M^e PROULX : [09:44:34] (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [09:44:55] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, au paragraphe 40, vous
10 parlez de ce... ce... de (Expurgé), et

11 vous dites que les musulmans de Bowaye ont été protégés par un chef chrétien et
12 que, ensuite, les Séléka de Nana-Bakassa sont arrivés et ont fait battre les Anti-balaka
13 en retraite.

14 Monsieur le témoin, nous sommes en possession d'informations différentes sur ces
15 événements, et je voudrais attirer votre attention sur le document 19 dans le classeur
16 de la Défense, CAR-OTP-2074-0399, à la page 0409.

17 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

18 Alors, c'est un petit peu en bas à la colonne milieu, sous « Rappel des faits ». On peut
19 lire... c'est... c'est un journal, Monsieur le témoin, le journal *Le Confident* qui date du
20 18 septembre 2013, et on peut y lire que : « De source concordante, la réaction très
21 violente des éléments de la Séléka sur la population civile serait à l'origine de la mort
22 d'un musulman et de ses deux enfants au village Bowaye dans la nuit du vendredi
23 6 septembre 2013 aux environs de 21 heures. Informés de la situation, les Séléka de
24 Nana-Bakassa étaient descendus dans ce village pour tuer les hommes, les femmes et
25 les enfants de tous âges. »

26 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu parler de cela (Expurgé)

27 (Expurgé) ?

28 R. [09:47:24] Je ne sais pas. Quand on dit que les Séléka se sont rendus là-bas, ça, je

1 ne le savais pas, (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé) je n'ai pas d'informations.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:58] Nous en avons parlé,
7 je crois, la dernière fois. Lorsque vous posez une question au témoin comme celle-ci,
8 il faudrait s'assurer qu'il s'agit simplement d'une autre information et de rien de
9 plus. Donc, dans le libellé, vous devriez faire en sorte que le témoin comprenne qu'il
10 s'agit simplement d'un journal, nous ne savons pas sur quoi cela est basé. C'est tout
11 à fait correct de poser cette question au témoin, mais je voudrais simplement vous
12 dire de faire attention à la façon dont vous posez la question. Alors, voilà, je crois
13 que nous sommes d'accord avec cela, n'est-ce pas ?

14 M^e PROULX : [09:48:38]

15 Q. [09:48:38] Monsieur le témoin, j'aimerais parler de... d'autres événements qui ont
16 eu lieu en septembre 2013.

17 D'abord, j'aimerais savoir si vous vous souvenez vous être rendu à Bangui en

18 (Expurgé) ?

19 R. [09:49:04] Non. Je me souviens bien que, (Expurgé), je me suis pas rendu à
20 Bangui.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [09:50:24] Très bien, Monsieur le témoin.

1 Je... je vais tout simplement passer à autre chose à ce stade.

2 M^e PROULX : [09:50:32] Et on peut retourner en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:35] Audience publique,
4 s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience publique à 9 h 50)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:44] Monsieur le Président... Nous
7 sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M^e PROULX : [09:50:58]

9 Q. [09:50:59] Monsieur le témoin, j'aimerais qu'on parle de l'attaque du 17 septembre
10 sur Bossangoa.

11 Est-ce que vous vous souvenez à quelle heure l'attaque a commencé, le
12 17 septembre ?

13 R. [09:51:19] Lors de l'attaque du 17 septembre, je n'étais pas dans la ville. Je n'étais
14 pas encore dans la ville. J'étais au lieu où l'incident s'est tenu. Et donc, cette attaque-
15 là s'est déroulée en mon absence.

16 Q. [09:51:52] Monsieur le témoin, ce que vous venez de dire est complètement
17 contraire à votre déclaration dans laquelle vous dites, au paragraphe 42, qu'on vous
18 a déposé à Bossangoa le 13 septembre et que vous vous êtes caché dans votre maison
19 pendant toute l'attaque du 17.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:55] Pourriez-vous, je
21 vous prie, afficher ceci à l'écran et voir ce que le témoin a dit ? Il s'agit du
22 paragraphe 42, s'il vous plaît.

23 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

24 M^e PROULX : [09:53:10] Et il y a une autre partie, au paragraphe 49, où le témoin
25 dit...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:16] Tout d'abord, nous
27 pouvons examiner le paragraphe 42 et nous allons continuer plus tard.

28 M^e PROULX : [09:53:38]

1 Q. [09:53:39] Monsieur le témoin, au paragraphe 42, vous dites : « Ils nous ont
2 déposés à Bossangoa le 13 septembre. » Par la suite, vous décrivez, en certains
3 détails, l'attaque du 17 septembre, et vous dites que vous êtes resté caché dans votre
4 maison pendant l'attaque.

5 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, nous dire quelle est la bonne version des
6 faits ?

7 R. [09:54:34] Comme je l'ai dit, l'attaque du 17 septembre... maintenant, je m'en
8 rappelle, c'est... c'est vrai. Le 17, je ne suis pas sorti, j'étais à l'intérieur de la maison.

9 Q. [09:54:57] D'accord.

10 Donc, quand vous venez de nous dire que vous n'étiez pas dans la ville le
11 17 septembre et que l'attaque s'est déroulée en votre absence, est-ce... est-ce qu'il y a
12 eu une attaque qui s'est déroulée en votre absence ou est-ce que vous avez tout
13 simplement fait une erreur ?

14 R. [09:55:28] Non, je crois que j'ai commis une erreur.

15 Q. [09:55:40] Donc, je vais répéter ma question précédente.

16 À quelle heure l'attaque a-t-elle commencé le 17 septembre ?

17 R. [09:55:59] Je ne... j'étais à l'intérieur de la maison. Je n'ai pas entendu les tirs
18 venant des localités proches de la ville, mais j'ai commencé... j'ai entendu les tirs
19 dans l'après-midi. Et au début de l'attaque, je n'ai pas entendu les détonations, parce
20 que c'était dans les localités éloignées. C'est dans l'après-midi que j'ai commencé à
21 entendre les détonations.

22 Q. [09:56:41] Monsieur le témoin, on a eu d'autres...d'autres témoins de Bossangoa
23 qui vivaient dans les quartiers musulmans de la ville et qui nous ont dit que, eux
24 pouvaient commencer à entendre les tirs vers 5 heures du matin ; vous, vous n'avez
25 rien entendu, c'est ça ?

26 R. [09:57:15] Non. Les tirs du matin, je ne les ai pas entendus, parce que, maintenant,
27 ça dépend de là où on se situe. Moi, j'étais à l'intérieur de la maison. Maintenant, ça
28 dépend de la position de tout un chacun. Si on est à l'extérieur, on peut entendre. Et

1 plus encore, moi, je suis civil. S'il y a des tirs, s'il y a des détonations, qu'est-ce qui
2 me pousserait à sortir pour assister au... au combat ou entendre les détonations ? Ça,
3 je ne pouvais pas prendre le risque.

4 Q. [09:58:02] Donc, vous avez entendu des tirs en après-midi. Est-ce que vous vous
5 souvenez à peu près quelle heure il était cet après-midi ?

6 R. [09:58:19] Je ne me souviens pas de l'heure.

7 Q. [09:58:32] Est-ce que vous vous souvenez de la durée de l'attaque ?

8 R. [09:58:43] Je crois vous avoir dit, au début, que les premiers tirs, je ne les ai pas
9 entendus. Donc, je ne peux pas estimer la durée de l'attaque. Je ne peux pas dire à
10 quelle heure les combats ont commencé et à quelle heure les combats ont cessé. Je ne
11 peux pas estimer la durée des combats à quatre heures, cinq heures, ou six heures de
12 temps ; ça, je ne peux pas le faire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:31] Pour le compte
14 rendu d'audience, il faudrait également regarder le paragraphe 49, CAR-OTP-2111-
15 0426, où le témoin a déclaré — je cite : « Je n'ai pas vu l'attaque et donc je n'ai pas vu
16 les combattants anti-balaka, car je suis resté à l'intérieur de la maison. Et je me
17 cachais pendant toute cette période, puisque cette attaque m'a été relatée par
18 voisins. »

19 Et un peu plus loin, il dit : « Cela m'a été expliqué par les voisins qui ont été témoins
20 oculaires de cela. »

21 Donc le témoin n'a pas été un témoin oculaire de l'attaque. Il a entendu plus tard
22 parler de l'attaque et il l'a bien déclaré dans sa déclaration.

23 Veuillez poursuivre, je vous prie.

24 M^e PROULX : [10:00:22]

25 Q. [10:00:23] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, toujours au paragraphe 49,
26 vous dites que l'attaque n'a pas duré plus d'une heure. Est-ce que c'est aussi quelque
27 chose que vous avez entendu de vos voisins ?

28 R. [10:00:48] Effectivement, c'est ce que j'ai dit. Après l'accalmie, je suis sorti et c'est

1 l'information que j'ai appris. Je ne peux pas vous dire avec exactitude combien de
2 temps cela... cette attaque a... a duré. Je n'ai pas vu le combat de mes propres yeux.
3 C'est après l'attaque que je suis sorti de la maison pour pouvoir constater. Je n'ai pas
4 eu l'occasion de... de... de le voir de mes propres yeux, hein. Celui qui pouvait voir
5 les attaques de ses propres yeux pourrait être à même de dire à quelle heure cela a
6 commencé, à quelle heure... à quelle heure cela... l'attaque a pris fin.

7 Q. [10:01:36] Je comprends très bien ce que vous me dites, Monsieur le témoin.
8 Merci.

9 Juste pour être bien, bien certaine, j'ai une dernière question là-dessus. Parce que,
10 toujours au paragraphe 49, vous dites que... enfin, vous donnez les informations
11 précises selon lesquelles les Anti-balaka ont pénétré dans Bossangoa en utilisant six
12 points d'entrées différents, et ont commencé à tirer sur les civils musulmans. Alors,
13 d'où tenez-vous cette information, Monsieur le témoin ?

14 R. [10:02:09] Lorsque je suis sorti, hein, après les... les combats, je vous... je vous ai dit
15 que cela m'a été rapporté. Je n'ai pas vu de mes propres yeux.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:28] Donc, la même
17 source qu'il a mentionnée lui a expliqué plus tard.

18 M^e PROULX : [10:02:42]

19 Q. [10:02:43] Dans votre déclaration, vous dites que vous avez entendu le bruit de
20 tasses métalliques qui étaient cognées l'une contre l'autre. Est-ce que vous savez qui
21 faisait ce bruit, Monsieur le témoin ?

22 R. [10:03:10] Je n'ai vu personne. Je n'ai vu personne faire ce genre de bruit, mais si
23 je... si seulement j'avais... je l'avais vu, j'avais vu des gens faire ce genre de bruit, je
24 vous l'aurais dit. Mais je n'ai pas eu l'occasion de voir ce genre de... ces... ces... ces
25 personnes-là, hein. D'autres personnes ont entendu ce... ce... ce... ce bruit-là, mais
26 moi personnellement, je n'ai pas eu la chance de... d'entendre ce bruit-là.

27 Q. [10:03:48] Monsieur le témoin, je suis désolée, mais je vais... je vais insister un
28 petit peu. Dans votre déclaration, vous dites : « J'ai entendu des coups de feu et le

1 bruit de tasses métalliques qui étaient cognées l'une contre l'autre. » Vous me dites
2 maintenant que vous n'avez pas entendu ces tasses métalliques ; c'est ça ?

3 R. [10:04:16] J'ai entendu les détonations. J'ai entendu les détonations, c'est pourquoi
4 je me suis caché. Si je n'avais pas entendu les détonations, je... je n'allais pas me...
5 me cacher. Je me suis caché parce que j'ai entendu des détonations. Et je n'étais pas...
6 je...j'étais pas dehors ce jour-là. Si j'étais dehors, je pouvais voir des gens, entendre
7 ce qui se disait, mais j'avais peur pour moi parce que j'étais un civil, j'étais pas armé.

8 Q. [10:05:02] Je vais essayer une dernière fois, Monsieur le témoin.

9 Est-ce que vous avez entendu, « oui » ou « non », le bruit de tasses métalliques
10 cognées l'une contre l'autre ?

11 R. [10:05:24] Je vous ai dit que j'ai entendu un bruit, c'est-à-dire des détonations, à
12 distance. C'est ce que j'ai dit. J'ai entendu des détonations, mais je n'ai pas vu les
13 gens tirer de mes propres yeux.

14 Q. [10:05:52] Je vais passer à autre chose, Monsieur le témoin.

15 Il y a un rapport de l'ONG Human Rights Watch. C'est le document n° 5 dans le
16 classeur de la Défense, CAR-OTP-2001-2043 ; et c'est à la page 2058. Je vais attendre
17 qu'il s'affiche.

18 *(L'huisnière d'audience s'exécute)*

19 Dans la deuxième colonne, on parle de l'attaque du 17 septembre, et on dit que : « Ce
20 jour-là, les Anti-balaka ont attaqué les positions séléka, et qu'en réponse, les Séléka
21 ont attaqué la population civile. »

22 Est-ce que vous aviez entendu dire cela, Monsieur le témoin ?

23 R. [10:07:00] Je n'ai pas entendu cela. Je n'ai pas entendu cela et je n'ai pas observé
24 cela personnellement. J'ai pas vu cela de mes propres yeux.

25 Q. [10:07:16] Au paragraphe 50, dans votre déclaration, vous parlez de la mort d'un
26 individu qui s'appelait Adjaro Gara. Vous dites qu'il était conducteur avant sa
27 mort. ; c'est bien exact ?

28 R. [10:07:38] Oui. C'est exact.

1 Q. [10:07:40] Monsieur le témoin, il y a un autre individu qui nous a dit qu'Adjaro
2 Gara était un étudiant. Et un autre individu encore nous a dit qu'Adjaro Gara était
3 marchand, qu'il vendait du manioc. Et finalement, dans une autre déclaration, on
4 nous dit qu'Adjaro avait fini ses études et se préparait à devenir enseignant.

5 Alors, est-ce que vous avez une idée de pourquoi il y a autant de versions sur
6 l'occupation d'Adjaro Gara avant sa mort ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:41] Le témoin dit
8 {PFR: (Expurgé)}. Vous lui avez demandé si c'était un chauffeur. On a
9 désormais cinq versions. Il faut avancer. Le... le témoin ne peut pas spéculer sur la
10 raison pour laquelle il y a tellement de versions.

11 Avancez, s'il vous plaît.

12 M^e PROULX : [10:09:03] Je vais faire référence maintenant au document 21, CAR-
13 OTP-2078-0132.

14 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

15 Q. [10:09:15] Monsieur le témoin, dans... dans ce document, qui est le... le résumé
16 d'une conversation téléphonique entre le Bureau du Procureur et une source qui
17 était très proche d'Adjaro Gara, cette source a informé le Bureau du Procureur
18 qu'Adjaro Gara était membre d'un groupe d'autodéfense musulman, et qu'il avait
19 été tué au combat pendant l'attaque de Bossangoa.

20 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ?

21 R. [10:09:59] Je vous remercie.

22 Pour ce qui concerne Adjaro Gara, je ne peux pas vous en dire plus. Je n'en sais rien.
23 Je n'ai pas vu cela personnellement. Si je l'avais vu, je vous l'aurais dit. Mais je n'ai
24 pas eu l'opportunité de le... constater cela, personnellement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:27] Alors, c'était une
26 question importante.

27 Q. [10:10:28] Monsieur le témoin, vous dites {PFR: (Expurgé)}
28 (Expurgé)}, donc peut-être savez-vous si c'était un membre de

1 groupe d'autodéfense. Vous avez peut-être des informations là-dessus. Peut-être
2 vous en avez parlé avec lui. Essayez... essayez de rassembler vos souvenirs et nous
3 dire si c'était le cas ou pas.

4 R. [10:11:06] Oui, c'est vrai, {PFR: (Expurgé)}

5 (Expurgé)} Alors, je ne peux

6 pas le contrôler jusqu'à dans sa vie privée. {PFR: (Expurgé)}

7 (Expurgé)} Nous menons chacun

8 des activités différentes, nous n'avons pas le même métier ou les mêmes activités.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:46] Bon, je pense qu'il
10 faut nous en tenir là. On a aussi l'information de l'onglet 21. Allons-y.

11 M^e PROULX : [10:11:59]

12 Q. [10:12:04] Monsieur le témoin, vous nous avez dit à plusieurs reprises que vous
13 n'avez rien vu le jour du 17 septembre. Alors, est-ce que vous êtes d'accord avec moi
14 que vous ne pouvez pas être certain que les gens qui sont morts ce jour-là ne sont
15 pas morts au combat ?

16 R. [10:12:30] C'est bien cela.

17 Q. [10:12:37] Dans votre déclaration, paragraphes 54 et 55, vous parlez de certains
18 événements qui ont touché quelqu'un qui s'appelle Hissène. Vous aviez expliqué
19 l'autre jour, avec M. le Procureur, que Hissène {PFR: (Expurgé)}
20 (Expurgé)}.

21 Et je voudrais savoir : est-ce que {PFR: (Expurgé)}

22 (Expurgé)} — et je vais pas nommer la localité parce qu'on est

23 en... en audience publique, mais je pense que vous savez de quoi je parle.

24 R. [10:13:23] Oui, je... j'ai expliqué cela à mes parents. {PFR: (Expurgé)}

25 (Expurgé)}

26 (Expurgé)}

27 Q. [10:13:59] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de... d'autres
28 événements, de... d'autres attaques qui est... qui auraient eu lieu dans les jours qui

1 ont suivi le 17 septembre, à Bossangoa ?

2 R. [10:14:21] Non, je me souviens de... de rien.

3 Q. [10:14:33] J'ai trois... j'ai trois événements que je voudrais vous soumettre, peut-
4 être que ça vous rafraîchira la mémoire.

5 Le premier est à l'onglet 34 dans le classeur de la Défense, CAR-OTP-2105-0028 et,
6 plus précisément, à la page 0030.

7 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

8 Et il s'agit de... encore une fois, des notes d'entretien du Bureau du Procureur avec
9 une personne qui vivait à Bossangoa à l'époque, et qui a dit, pendant cet entretien,
10 et... et je vais le... je vais vous le lire en anglais, donc vous aurez la... l'interprétation :
11 *(interprétation)* « Après coup, les Séléka et certains musulmans ont commencé à
12 brûler les maisons des chrétiens ; 600 maisons à peu près ont été brûlées. Et en
13 conséquence, pratiquement l'ensemble de la population chrétienne de Bossangoa est
14 allée à l'église. La population déplacée était protégée par les Sangaris contre une
15 attaque possible des Séléka. À l'époque, les musulmans restaient chez eux parce
16 qu'ils n'étaient pas la cible des... des Séléka. Après cet incident, la situation a empiré.
17 Les Séléka et certains musulmans allaient dans les villages aux alentours pour tuer et
18 piller. À la mairie, il y avait deux conteneurs où les Séléka avaient l'habitude
19 d'enfermer les gens. »

20 *(Intervention en français)* Cet extrait que je viens de vous lire fait état de... d'exactions
21 d'une grande ampleur, hein, puisqu'on parle de 600 maisons brûlées à Bossangoa.
22 Est-ce que vous aviez entendu parler ? Est-ce que vous aviez vu les flammes, peut-
23 être ?

24 R. [10:16:39] Je n'ai aucune information là-dessus. Concernant l'incendie des
25 maisons, je n'étais au courant de rien. Moi, j'étais dans le camp et je n'étais pas sorti
26 pour voir ce qui se passait dehors. Quant à la présence des deux conteneurs à la
27 mairie de Bossangoa, oui, j'ai vu de mes propres yeux. Je ne peux que témoigner de
28 ce que j'ai vu. Je confirme qu'il y avait deux conteneurs à la mairie de Bossangoa.

1 Q. [10:17:23] Je vais passer à un autre document qui est le document n° 3, CAR-OTP-
2 2001-0391, à la page 0394.

3 *(L'huiissière d'audience s'exécute)*

4 Cette...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:55] Est-ce qu'il suffit
6 d'indiquer le document, parce que le témoin a déjà dit qu'il n'en savait rien. S'il vous
7 plaît, contentez...

8 Ah ! D'ailleurs, c'est CAR-OT... OTP-2001-0391. Le paragraphe peut-être ?

9 M^e PROULX (interprétation) : [10:18:26] Monsieur le Président, je comprends bien,
10 mais les événements choisis...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:39] ... sont différents de
12 ce que... D'accord, O.K.

13 M^e PROULX : [10:18:42]

14 Q. [10:18:42] Monsieur le témoin, c'est un rapport des Nations Unies et, au
15 paragraphe 10, on dit que les Séléka auraient tués 61 personnes entre les 8 et les... et
16 le 20 septembre à Bossangoa et ses environs, et qu'ils auraient également exercé des
17 représailles dans les localités autour de la ville de Bossangoa.

18 Encore une fois, le meurtre de 61 personnes, c'est difficile de penser que ça passe
19 inaperçu. Est-ce que vous en aviez entendu parler ?

20 R. [10:19:25] J'étais au courant de rien. Je n'ai pas mené des enquêtes pour savoir
21 combien de personnes étaient mortes. Je n'étais pas... je n'étais pas présent au cours
22 de l'attaque.

23 Bon, mais si c'est les Nations Unies qui vous informent, bon, mais je... je présume
24 qu'ils ont leurs sources. Mais, moi, personnellement, je n'ai mené aucune enquête
25 afin de pouvoir déterminer le nombre de victimes ou bien de personnes tuées.

26 Q. [10:20:13] Très bien.

27 Rapidement un... un dernier exemple qui est au document 14, CAR-OTP-2071-0327 ;
28 et c'est à la page 0331.

1 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

2 Un individu fait état qu'un dimanche, en septembre 2013, la Séléka chassait les gens
3 de maison en maison. Mais la plupart étaient déjà réfugiés à l'évêché.

4 Alors, même question : est-ce que vous avez entendu parler de cela, Monsieur le
5 témoin ?

6 R. [10:20:59] Concernant le déplacement forcé des gens, ça, c'était du mensonge.
7 Vous savez, il y avait pas la sécurité dans la ville. C'est pourquoi les chrétiens
8 s'étaient réfugiés à l'évêché et les musulmans à l'École Liberté. Mais dire que c'est
9 quelqu'un qui a forcé les gens à quitter leur domicile pour fuir, non. Les gens ont
10 pris l'initiative d'eux-mêmes de se réfugier soit à l'évêché, soit à... à... à l'École
11 Liberté pour leur propre sécurité, protection.

12 Q. [10:21:49] Dans votre déclaration, Monsieur le témoin, vous expliquez qu'il n'y
13 avait pas de relation particulière entre les Séléka et les musulmans à Bossangoa. Moi,
14 je vous suggère, Monsieur le témoin, que c'est pas tout à fait exact et que, en fait, la
15 population civile musulmane était très proche de la Séléka. Est-ce que vous en
16 convenez ?

17 R. [10:22:18] Je n'ai aucune information là-dessus. Si les civils musulmans se
18 rapprochent des chrétiens, je n'étais pas au courant. Est-ce qu'ils avaient des affaires
19 qu'ils menaient ensemble ? Je... je peux pas savoir. Si, moi, j'étais avec eux, je pouvais
20 savoir et confirmer que, effectivement, telle chose se passait. Mais je... je ne... je
21 n'étais pas avec eux, je n'étais pas présent, je peux pas confirmer que... qu'il y a eu
22 collusion entre les Séléka et les civils musulmans.

23 Q. [10:23:05] Mais, Monsieur le témoin, hier, on avait parlé de... des bases séléka, de
24 leur présence partout en ville, du fait qu'ils allaient à la mosquée, que vous les
25 voyiez un peu partout. Et vous-même, vous habitez à Bossangoa, hein, vous... vous
26 étiez dans un quartier, vous aviez des connaissances, des amis, des relations. Vous
27 me dites que vous n'avez absolument rien remarqué ?

28 R. [10:23:35] Vous m'avez posé la question hier. Je vous ai dit que les Séléka

1 patrouillaient dans les quartiers, mais je n'avais aucune raison de suivre les activités
2 des Séléka. Moi, je menais mes propres activités ; moi, j'étais un civil. Est-ce que je
3 pouvais me permettre de suivre les Séléka pour savoir ce qu'ils faisaient dans la
4 ville ? Mais, moi, je les voyais seulement aller et venir. Je pouvais pas savoir là où
5 est-ce qu'ils se rendaient, hein ? C'était pas facile pour moi et pour ma sécurité.

6 Q. [10:24:31] Monsieur le témoin, vous avez fait état dans... ces derniers jours, de
7 beaucoup de faits dont vous n'avez pas eu personnellement connaissance, mais dont
8 les gens parlaient autour de vous, hein, les gens vous racontaient des choses sur le
9 déroulement des événements, sur qui faisait quoi, qui était responsable. Mais vous
10 me dites que les gens, autour de vous, parlaient jamais de la Séléka, de leurs
11 activités, d'où ils allaient, de ce qu'ils faisaient, les exactions qu'ils commettaient ?
12 Jamais ? Vous n'avez jamais entendu parler ?

13 R. [10:25:04] Qui est-ce qui pouvait me pousser à aller leur poser des questions sur
14 leurs activités ? Eux étaient des militaires, moi, j'étais civil. Je n'avais aucun intérêt,
15 aucun objectif pour aller leur poser des questions sur leurs allers et venues ainsi que
16 sur leurs activités dans la ville.

17 Q. [10:25:37] Je vais passer à autre chose, Monsieur témoin.

18 Je vais faire référence au document 51 dans le classeur de la Défense, CAR-OTP-
19 2127-7383, et c'est à la page 7387.

20 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

21 Et je vais vous lire un... un court extrait, il s'agit de... d'une interview du Président
22 Djotodia sur les ondes de Radio Centrafrique. Et c'est en octobre, au début
23 octobre 2013.

24 Alors, le Président Djotodia a dit — et je le cite : « À Yaloké les habitants ont tué
25 12 Anti-balaka hier. Les habitants de Yaloké continuent de les pourchasser. Donc,
26 nous demandons aux populations centrafricaines de rester sur le qui-vive. Je leur
27 demande de réagir comme nos frères et sœurs de Yaloké et de Bouca. Avez-vous
28 compris ? À Bouca, les habitants se sont soulevés contre les Anti-balaka ; il en est de

1 même à Yaloké. Et nous demandons aux frères et sœurs de Bossangoa de se soulever
2 aussi contre les Anti-balaka. »

3 Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec moi que, effectivement, le
4 Président Djotodia demandait, ici, aux civils de pourchasser et de tuer les Anti-
5 balaka ?

6 R. [10:27:25] Ce que Djotodia a dit, qu'est-ce que les civils ont à faire dans les
7 activités des militaires et des rebelles ? Les Anti-balaka étaient des rebelles, les
8 Séléka étaient des militaires ; est-ce que les civils avaient les moyens, avaient
9 l'audace de s'immiscer dans les combats entre les... les rebelles et les militaires ?

10 Est-ce que les civils avaient intérêt de se battre pour préserver le pouvoir de
11 Djotodia ? Je ne comprends pas. Je ne comprends pas.

12 Q. [10:28:15] Est-ce que vous avez remarqué, à l'époque, que les éléments de la
13 Séléka assimilaient les civils chrétiens aux Anti-balaka ?

14 R. [10:28:27] Je ne pouvais pas savoir ce que les individus pensent. Je ne peux pas
15 vous rapporter ce que se passe dans la tête des gens. Mais il faut poser la question
16 aux Séléka. Je peux pas vous dire ce que les Séléka pensent. Je n'avais aucun moyen
17 de le savoir.

18 Q. [10:29:14] Mais Monsieur le témoin, vous y avez fait allusion dans votre
19 déclaration. Parce qu'au paragraphe 59, vous racontez qu'après l'attaque du
20 17 septembre, les Séléka ont accusé le chef chrétien du quartier Fulbe d'avoir été
21 complice des Anti-balaka, et vous dites qu'ils l'ont emmené dans la brousse et qu'il
22 n'a plus jamais été revu. Alors, vous convenez avec moi que les Séléka avaient
23 tendance à penser que tous les civils chrétiens, ou que beaucoup de civils chrétiens
24 étaient des Anti-balaka ; on est d'accord ?

25 R. [10:29:55] Oui, si vous me donnez ce genre de détails, je pourrais comprendre là
26 où ils ont érigé des barricades.

27 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [10:30:14] Le témoin n'a pas fini sa phrase.

28 M^e PROULX : [10:30:23]

1 Q. [10:30:23] Monsieur le témoin, on... on me signale que votre réponse était
2 incomplète ; est-ce que vous aimeriez terminer votre réponse, s'il vous plaît ?

3 R. [10:30:39] Je crois que sur ce sujet, concernant le chef du quartier Fulbe, je souhaite
4 répondre à vos questions à huis clos.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:00] Passons à huis clos
6 partiel, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 31)*

8 M^e PROULX : [10:31:20] Allez-y, Monsieur le témoin, on vous écoute.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:31:25] Nous sommes en audience à huis
10 clos partiel, Monsieur le Président.

11 R. [10:31:35] Je crois qu'au départ, si les questions avaient été spécifiées, ç'aurait été
12 plus facile pour moi de comprendre et de répondre.

13 Effectivement, le chef du quartier Fulbe, (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé) et j'ai entendu dire que le

16 quartier... le... le chef du quartier Fulbe, qui s'appelait Ndourou, avait été kidnappé.

17 Lorsque j'ai posé la question, on m'a dit que, non, il a été kidnappé en public. Tout le
18 monde pouvait en témoigner, musulmans comme chrétiens, ce n'était pas fait en
19 cachette. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Nous, nous ne sommes que des civils, nous n'avons aucune force. Nous n'avons pas
22 la possibilité de demander des explications aux Séléka. (Expurgé)

23 (Expurgé) comment est-ce qu'un chef de quartier pouvait être kidnappé et être
24 abattu ? Voilà exactement ce qui s'est passé.

25 Concernant Ndourou, effectivement, c'est le chef du quartier Fulbe, les Séléka l'ont
26 enlevé (Expurgé). Ça, c'est connu de tous. (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [10:34:01] J'ai juste une question de précision : on est d'accord que le chef du... de
2 Fulbe était chrétien, et il a été enlevé parce que les Séléka l'ont accusé d'être un Anti-
3 balaka ; c'est ça ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:15] Alors, c'est dans la
5 déclaration au titre de la règle 68-3, c'est exactement ce qu'il a dit dans sa déclaration,
6 et il a donné plus d'informations maintenant, ce que nous apprécions, et cela nous
7 démontre du type de témoin que nous avons. Donc, voilà, veuillez poursuivre, je
8 vous prie.

9 M^e PROULX : [10:34:45]

10 Q. [10:34:46] J'ai...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:47] Je vous demanderais
12 de me dire si vous souhaitez que l'on passe en audience publique. Très bien.

13 Alors, audience publique, s'il vous plaît.

14 *(Passage en audience publique à 10 h 34)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:35:01] Nous sommes de retour en audience
16 publique, Monsieur le Président.

17 M^e PROULX : [10:35:12]

18 Q. [10:35:14] Monsieur le témoin, j'ai encore deux exemples.

19 D'abord, je voudrais faire référence au document n° 10 dans le classeur de la
20 Défense : CAR-OTP-2006-0129. Et il s'agit d'une plainte rédigée par une... une
21 résidente de Bossangoa. Et c'est allégué, dans cette plainte, que la Séléka aurait tué
22 un homme qui s'occupait de son champ, tout simplement — et c'était à Bossangoa,
23 vers l'axe Bozoum —, parce que les Séléka l'ont accusé d'être le ravitailleur des Anti-
24 balaka.

25 Est-ce que vous avez entendu parler de... d'événements similaires ou de cet
26 événement spécifique ?

27 R. [10:36:29] Non, je n'ai pas eu cette information parce que les faits se sont produits
28 au champ. Donc, il n'y a que les proches parents de cette victime qui peut avoir les

1 détails de ce qu'il s'est réellement passé. Moi, je ne sais pas.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:50] Puisque le témoin
3 dit ou parle, dans sa déclaration, de crimes commis par la Séléka, peut-on conclure
4 qu'il aurait également mentionné d'autres incidents dont il a connaissance ? Et je
5 comprends que c'est un peu le problème, justement, qui se présente dans le cadre de
6 ce type de procédure. Nous avons les Séléka, les Anti-balaka, et donc, les exactions,
7 eh bien, comment dire... historiquement, au cours des événements, les exactions sont
8 interliées. Donc, je ne sais pas si mon collègue souhaitera dire quelque chose. Nous
9 avons entendu beaucoup d'éléments de preuve quant à ce qui a... ce que les... les
10 Séléka aient fait.

11 Donc, veuillez poursuivre, je vous prie.

12 Le problème étant que ce n'est pas, bien évidemment, non pertinent, mais vous
13 pourriez peut-être demander au témoin de manière générique. Vous pourriez lui
14 dire : « Vous avez mentionné ceci, s'agissant du maire de Fulbe. » Vous pourriez par
15 exemple lui dire : « Est-ce que vous connaissez d'autres incidents ? » Et par la suite,
16 vous pouvez simplement continuer, ou bien vous pouvez vous arrêter là.

17 M^e PROULX (interprétation) : [10:38:20] Monsieur le Président, je comprends tout à
18 fait ce que vous dites s'agissant d'autres incidents, mais... le problème étant que nous
19 ne savons pas quelles ont été les questions qui ont été posées dans le cadre de la...
20 l'entretien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:37] Mais c'est justement
22 la raison pour laquelle vous pouvez lui poser des questions génériques, comme par
23 exemple s'il sait s'il y a eu d'autres incidents... d'autres incidents lors desquels des
24 membres chrétiens de la communauté aient été... eurent été tués, par exemple, par la
25 Séléka.

26 M^e PROULX (interprétation) : [10:38:59] J'ai un seul... enfin, exemple... un autre
27 exemple, et par la suite je passerai à un autre sujet.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:06] Très bien.

1 M^e PROULX : [10:39:09]

2 Q. [10:39:09] Monsieur le témoin, je vais faire référence, maintenant, au
3 document 33 dans le classeur de la Défense ; c'est CAR-OTP-2104-05... non, pardon...
4 0458, et c'est à la page 0475, au paragraphe 69.

5 Il s'agit d'une déclaration qui a été donnée par un individu au Bureau du Procureur.
6 Et cet individu dit que « Saleh — le... le colonel Saleh — et d'autres avaient
7 l'intention d'éliminer la population non musulmane de Bossangoa. Tout non-
8 musulman était considéré comme un Anti-balaka par Saleh et son groupe. Les non-
9 musulmans ne pouvaient pas se déplacer sans être attaqués par les Séléka. »

10 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord, est-ce que vous avez pu
11 constater ou est-ce que vous avez entendu dire par d'autres personnes
12 qu'effectivement, les civils chrétiens étaient harcelés et attaqués par les Séléka ?

13 R. [10:40:32] Vous m'avez posé cette question tout à l'heure. Ce que Saleh et ses
14 éléments commettaient comme exactions, je n'en savais rien. Ce qu'ils avaient à
15 l'esprit, je ne sais pas. Ce que je sais, c'est que les chrétiens ont quitté leur maison
16 pour se réfugier à l'évêché. Mais dire que tous les chrétiens soient tués pour ne
17 laisser en vie que les musulmans, ça, vraiment, c'est une chose difficile à concevoir.
18 Parce qu'une religion, est-ce qu'une religion peut prétendre décimer l'autre religion,
19 ou bien tous les adeptes de l'autre religion ?

20 Donc, si Saleh était présent, ce qu'il avait comme objectif, ce qu'il avait à l'esprit, je ne
21 peux pas présumer de ce qu'il a à l'esprit, je ne peux pas savoir ce qu'il a à l'esprit.
22 C'est lui qui dirigeait, c'est lui qui avait ses objectifs. Ça, moi, je ne peux pas dire...
23 vraiment spéculer sur ce qu'il a dans... dans son esprit et ce qu'il avait l'intention de
24 faire aux populations chrétiennes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:09] Je crois qu'il faut
26 corriger un numéro ERN pour le *transcript*. Pour ce document, il s'agit de CAR-OTP-
27 2104-0458.

28 M^e PROULX : [10:42:26]

1 Q. [10:42:26] Monsieur le témoin, je vous suggère qu'à l'automne 2013, une large...
2 une large portion — pardon —, une large portion de la population musulmane de
3 Bossangoa s'est armée ; est-ce que vous êtes d'accord ?

4 R. [10:42:56] Non, dire que les civils étaient armés, je ne sais pas. Moi, je ne dis que ce
5 que j'ai vu. Si quelqu'un détient une arme à l'intérieur de sa maison, ou dans sa
6 maison, est-ce que vous pensez qu'il va clamer qu'il détient une arme dans sa
7 maison ? Ça, je ne sais pas. Je ne peux pas ici affirmer que les civils musulmans
8 étaient armés parce que je n'ai pas vu.

9 Q. [10:43:50] Je note que vous n'avez pas vu. Mais j'ai aussi beaucoup de documents
10 qui démontrent que les Séléka avaient effectivement armé la population peul et les
11 musulmans.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:08] Oui, c'est peut-être le
13 cas, mais le témoin a déjà répondu à cette question. Nul besoin de poser d'autres
14 questions.

15 Vous pouvez présenter les documents, si vous le souhaitez.

16 M^e PROULX : [10:44:29]

17 Q. [10:44:29] Monsieur le témoin, j'ai ici une... des notes d'entretien avec un individu
18 qui ont été prises par le Bureau du Procureur, dans lequel on dit « que les jeunes
19 musulmans étaient armés, et que les leaders de ces jeunes musulmans étaient
20 Suleiman, Bichara et Koursi.

21 Est-ce que vous êtes d'accord ?

22 R. [10:45:10] Je crois que nous revenons à la même question. C'est la même question
23 que vous me reposez. Je vous ai dit que je ne sais pas. Je ne sais rien en ce qui
24 concerne les hommes armés.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:32] Nul besoin de poser
26 d'autres questions sur ce sujet. Nous sommes en train de tourner en rond. J'ai permis
27 cette question, parce que vous avez posé au témoin une question quant à un nom.
28 Mais le témoin vous dit déjà cinq ou six fois qu'il n'a aucune connaissance de crimes

1 et d'armement de civils musulmans. Bien évidemment, vous pouvez poser ces
2 questions, mais plus avec ce témoin. Vous pouvez présenter les documents.

3 M^e PROULX : [10:46:05]

4 Q. [10:46:05] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous alliez à la mosquée
5 régulièrement ?

6 R. [10:46:27] Oui, il m'arrivait de prier à la mosquée ou de prier à la maison.

7 Q. [10:46:45] Au document 8 dans notre classeur, CAR-OTP-2001-4118, à la
8 page 4119, c'est un article de presse qui est daté du 4 novembre 2013, où on dit :
9 « qu'aux prières du vendredi à Bossangoa, les gens venaient en laissant leurs
10 chaussures dehors, mais pas leurs kalachnikovs. » Est-ce que vous avez vu des gens
11 armés à la mosquée ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:22] Oui, Monsieur le
13 Procureur.

14 M. BELBENOIT AVICH : [10:47:24] Oui, Monsieur le Président, peut-être que ma
15 consœur pourrait préciser si, à l'époque, le témoin était toujours en ville. Il me
16 semble qu'il a déclaré qu'à l'époque il était à l'École Liberté.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:38] Eh bien, nous ne
18 savons pas de quelle période nous parlons, mais pour abréger.

19 Q. [10:47:46] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu des événements
20 similaires ? Est-ce que vous avez vu des gens dans les mosquées avec des
21 kalachnikovs ?

22 R. [10:48:03] Non. Je n'ai pas vu. À la mosquée, je n'ai pas vu. Vous savez, c'est une
23 grande mosquée et il y a plusieurs portes, au moins six portes. Il y a deux... deux
24 portes à... à l'entrée, deux des deux côtés, et derrière la mosquée, une porte. Il y a
25 plusieurs portes. Donc, à quelle porte pourriez-vous savoir que quelqu'un est entré
26 avec une arme ou non ? Non. S'il y avait deux ou trois personnes, on pourrait savoir
27 que quelqu'un est entré avec une arme. C'est une grande mosquée qui pouvait
28 contenir plusieurs personnes. Donc, vous ne pouvez pas contrôler. Vous, vous allez

1 prier. Savoir si quelqu'un est venu avec une arme, ou non, je... je ne peux pas vous le
2 dire. Je ne pouvais même pas savoir.

3 M^e PROULX : [10:49:18]

4 Q. [10:49:18] Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez au courant que les
5 commerçants musulmans donnaient de l'argent à la Séléka ?

6 R. [10:49:32] Je n'étais pas au courant ; je n'étais pas au courant.

7 Q. [10:49:50] Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que le district de Boro, dans les
8 quartiers Arabe, Fulbe, Boro, c'est les quartiers qui étaient très proches de la Séléka,
9 qui étaient protégés par la Séléka ; vous êtes d'accord ?

10 R. [10:50:15] C'est du mensonge. Ce n'est pas la vérité. Les Séléka n'ont jamais assuré
11 la sécurité de... du quartier Boro. Les Séléka n'ont jamais assuré la sécurité des
12 habitants du quartier Boro.

13 Q. [10:50:40] Le document n° 2, dans le classeur de la Défense, CAR-D30-0008-0092, à
14 la page 0095. Encore une fois, c'est un article, mais dans cet... dans cet article, on site
15 l'imam Ismail Naffi qui, selon l'article du moins, a admis après le 5 décembre 2013,
16 que la communauté musulmane s'était associée de trop près avec la Séléka. Est-ce
17 que vous êtes d'accord avec cette citation attribuée à l'imam ?

18 R. [10:51:34] Je n'en sais rien.

19 Q. [10:51:40] À ce stade-ci, je voudrais vous montrer une courte vidéo. C'est le
20 document 24 dans le classeur de la Défense, 2081-0973. On va la faire jouer de
21 1 min 57 jusqu'à 2 min 26.

22 La transcription de la vidéo est au document 49, CAR-OTP-2122-9226 ; à la page 9229
23 et au lignes 44 à 51.

24 Je vous laisse regarder la vidéo, Monsieur le témoin, et j'aurai une ou deux
25 questions, par la suite.

26 *(Diffusion de la vidéo)*

27 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2081-0973,*
28 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*

1 *française]*

2 « Reporter : *[Voix off]* Les musulmans de BOSSANGO, complices de la SELEKA, il
3 est vrai que les nouveaux hommes forts du pays sont musulmans eux aussi, pour la
4 plupart. Vrai aussi que c'est vers eux que l'imam se tourne pour chercher protection.

5 INI : Formidable, formidable ... formidable ...

6 Interprète : *[Voix off]* Ils nous ont attaqués. Quand on est à découvert, les rebelles
7 nous attaquent.

8 Interprète : *[Voix off]* On n'a qu'une seule parole : ceux qui vous attaquent, nous on
9 va s'en occuper.

10 On n'a qu'une seule parole. »

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:58] Est-ce que vous
12 savez quelle est la date à laquelle cette séquence vidéo a été prise ?

13 M^e PROULX (interprétation) : [10:53:08] Je ne l'ai pas dans mes notes, Monsieur le
14 Président, à l'heure actuelle. Mais je vais vérifier pendant la pause.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:17] Très bien.

16 Veuillez poser vos questions, s'il vous plaît.

17 M^e PROULX : [10:53:20]

18 Q. [10:53:21] Monsieur le témoin, vous avez vu cette vidéo. Est-ce que vous
19 maintenez que la communauté musulmane n'était pas protégée par la Séléka ?

20 R. [10:53:36] Oui, je viens de regarder la vidéo, ce que vous venez de montrer...
21 projeter à l'écran, je l'ai... je l'ai vu. Mais là où la vidéo a été prise, ça ce n'est pas
22 Boro. Vous venez de dire que les Séléka protégeaient les habitants de Boro, mais
23 sur... dans la vidéo, ça c'est... c'est... c'est... c'était pas prise... la vidéo n'a pas été prise
24 à Boro, hein. Je vous ai dit qu'il y avait certaines des choses... de ces choses qui se
25 passaient, mais que je n'étais pas au courant. Même la vidéo que vous venez de
26 projeter, c'est aujourd'hui que j'ai pris connaissance. Mais tel que c'est... c'est... c'est
27 présenté, à ma connaissance, c'était pas... c'est pas... la vidéo n'a pas été prise à... à
28 Boro. Mais je crois ça a été prise chez... chez lui. Mais c'est... c'est pas... À la résidence

1 du préfet. *(L'interprète se corrige)*. C'était pas à Boro.

2 Q. [10:54:48] Donc, Monsieur le témoin, vous n'étiez pas au courant que la Séléka
3 avait promis de protéger l'imam et la communauté musulmane ; c'est bien ça ?

4 R. [10:55:09] Non, il n'y avait aucun soldat à la résidence de l'imam. Vous pouvez
5 même mener vos propres enquêtes, vous allez vous en rendre compte. Vous allez
6 vous rendre compte qu'aucun... il y avait aucun militaire, aucun soldat à la résidence
7 de... de l'imam. Personne n'assurait la protection de... de... de... de l'imam. C'est du
8 mensonge.

9 Q. [10:55:45] O.K. Je vais maintenant... maintenant passer à l'attaque du
10 5 décembre 2013, Monsieur le témoin.

11 Alors, dans votre déclaration... Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:52] Si je puis.

13 Alors, il s'agit d'une nouvelle question, je crois qu'il est préférable de faire la pause
14 maintenant.

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:56:02] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

17 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

18 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:31] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:44] Bonjour, Madame
22 Knoops-Hamburger, bienvenue de nouveau au prétoire.

23 Je crois, Madame Proulx, que nous sommes en audience publique. Est-ce que vous
24 avez fini ?

25 M^e PROULX (interprétation) : [11:32:17] Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:19] Alors, ça dépendra
27 du temps que vous mettrez à finir l'interrogatoire. On définira ensuite la séance de
28 cet après-midi, la pause-déjeuner, et cetera. On va faire ça au fur et à mesure.

1 Je vous en prie.

2 M^e PROULX : [11:32:35]

3 Q. [11:32:36] Monsieur le témoin, vous m'entendez bien ?

4 R. [11:32:42] Oui, je vous reçois très bien.

5 Q. [11:32:47] Alors, je voudrais qu'on passe maintenant au 5 décembre 2013. Et je
6 garde en tête que, dans votre déclaration, vous avez dit très clairement que vous
7 n'avez pas, vous-même, vu l'attaque. {PFR: (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)} Est-ce que vous pouvez nous dire qui est cette personne, Aishta Mahamat,
10 Monsieur témoin ?

11 R. [11:33:27] Aishta Mahamat n'a... n'est rien pour moi. Il n'y a aucune relation,
12 aucun lien entre elle et moi.

13 Q. [11:33:52] J'essayais pas d'insinuer qu'il y avait une relation particulière. Est-ce
14 que... Est-ce qu'elle est aussi connue sous le nom de Aichatou Mahamat ?

15 R. [11:34:10] Moi, je connais une certaine Ashta... Ashta Mahamat ; je ne connais pas
16 une certaine Aichatou.

17 Q. [11:34:29] Monsieur le témoin, êtes-vous certain ? Parce que, je... je vais trouver le
18 paragraphe de votre déclaration, mais, un peu plus loin, vous faites référence à
19 certains événements qui... qui auraient...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:42] C'est 70 ?

21 M^e PROULX : [11:34:49] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [11:34:51] Effectivement, c'est au paragraphe 70 de votre déclaration.

23 Je vais pas rentrer dans les événements particuliers, parce que je pense que sinon
24 on... on doit passer à huis clos, mais vous mentionnez que certains événements sont
25 arrivés à une dame qui s'appelle Aichatou Mahamat. Je voudrais savoir si c'est la
26 même personne, Aishta et Aichatou ?

27 R. [11:35:25] Ashta Mahamat est différente de Aichatou.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:37] Je... Je ne suis pas

1 sûr de pouvoir mentionner... qu'on puisse mentionner en audience publique les
2 relations familiales de Aichatou Mahamat.

3 Q. [11:35:55] Alors, Monsieur le témoin, M^{me} Aichatou Mahamat, dans le
4 paragraphe 70 de votre déclaration, vous dites que c'est la belle-fille de Khadidja
5 Adjaro, qu'elle est mariée à son fils Fadil Gara. Donc, c'est bien cette Aichatou
6 Mahamat dont vous... dont nous parlons, hein, c'est ça ?

7 R. [11:36:23] C'est bien Aichatou, c'est la femme de Fadil Gara.

8 M^e PROULX : [11:36:35]

9 Q. [11:36:35] Et juste pour être très clair, ce n'est pas Aishta Mahamat ? Aishta
10 Mahamat est quelqu'un d'autre ; c'est ça ?

11 R. [11:36:54] Peut-être que... qu'une erreur s'est glissée dans l'écriture du nom. Ashta
12 Mahamat est différente de l'autre personne. {ICR: (Expurgé)}

13 (Expurgé)}

14 Q. [11:37:18] Je vous remercie pour la précision, Monsieur le témoin.

15 Alors, {PFR: (Expurgé)}

16 (Expurgé)} où était-elle au moment de l'attaque ?

17 R. [11:37:43] Ashta Mahamat était auparavant à Boro, et moi j'étais à l'École Liberté.
18 Et Ashta Mahamat était parmi les personnes qui se sont aussi réfugiées à l'École
19 Liberté, lors de l'attaque.

20 Q. [11:38:09] Donc, vous me dites qu'elle a... elle ait même vu et vécu cette attaque ;
21 c'est ça ?

22 R. [11:38:23] Elle était parmi la foule qui s'est réfugiée à l'École Liberté. Lorsqu'on
23 tirait, elle a écouté les détonations {PFR: (Expurgé)}

24 (Expurgé)} était parmi la foule des gens qui se sont réfugiées. {PFR: (Expurgé)} que
25 les armes tonnaient vers Tamkru (*phon.*), à 55 kilomètres. C'est pourquoi ils ont fui
26 pour se réfugier à l'École Liberté. Moi, je me suis pas... je ne suis pas sorti du camp
27 pour aller voir ce qui se passe à l'extérieur.

28 Q. [11:39:16] Alors, vous dites qu'elle était dans la foule qui est venue se réfugier à

1 l'école ; est-ce qu'elle était dans le même groupe que l'imam ou dans un autre
2 groupe ?

3 R. [11:39:32] Il y avait trois groupes qui se sont réfugiés à l'école. Elle était... Elle était
4 dans le second, dans le deuxième groupe ; l'imam était dans le troisième groupe qui
5 s'est réfugié à l'École Liberté.

6 Q. [11:39:54] D'accord. Je vous remercie, c'est plus clair.

7 Je vais faire référence maintenant au document de la Défense n° 40 : CAR-OTP-2110-
8 1015, à la page 1019. Il s'agit d'un document... Ce sont des notes du Haut-
9 Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. Et on dit que, selon
10 plusieurs sources, les Séléka, qui avaient été informés de l'attaque à Bangui le matin
11 du 5 décembre, ont attaqué la population non musulmane de Bossangoa le 5, à partir
12 de 5 heures du matin. Est-ce que vous avez eu connaissance de ces attaques
13 commises par la Séléka ? Est-ce que vous avez entendu des coups de feu ? Ou est-ce
14 que des gens, à l'école, vous en ont parlé par la suite ?

15 R. [11:41:02] Non, je n'ai pas appris cela. Lorsque nous étions à l'école... à l'école, on
16 n'a pas entendu de détonations à 5 heures du matin. Nous avons entendu les
17 détonations entre 14 heures... 14 heures, 15 heures, 16 heures ; les... les armes
18 tonnaient vers l'ONAF. Ils ont... Ils se sont déplacés... Ils... Ils se sont approchés de
19 l'enceinte de l'École Liberté. C'étaient les militaires de la FOMAC qui les ont
20 repoussés. Ils voulaient entrer dans... au sein de l'École Liberté. C'est le contingent
21 congolais. Ils ont même appelé leur chef pour envoyer des chars et des véhicules
22 militaires avec sirène pour assurer la sécurité du camp. C'est eux qui ont repoussé les
23 assaillants.

24 Lorsque les Anti-balaka étaient proches de l'École Liberté, ils ont même tué un
25 militaire congolais. On nous a demandé de... de nous plaquer au sol. On était tous
26 couchés. Ils se sont bien... Ils nous ont protégés. Aucun réfugié, aucun déplacé n'a
27 reçu de blessures. Les personnes qui étaient à l'extérieur, O.K., ce sont ces personnes-
28 là qui ont reçu des blessures, ils ont reçu les... des blessures avant de regagner l'École

1 Liberté. Mais nous qui étions déjà dans l'enceinte de l'école, on était protégés, rien ne
2 nous était arrivé, parce que les Congolais ont assuré notre protection.

3 Q. [11:43:54] Monsieur le témoin, je vais vous donner l'occasion de parler des détails
4 de l'attaque, mais je vous demanderais, peut-être, de... d'attendre que mes questions
5 arrivent. On... On va revenir sur plusieurs des détails que vous avez juste
6 mentionnés maintenant. Mais d'abord, dans votre déclaration, vous dites que, le
7 matin de l'attaque, le contingent congolais de la FOMAC avait rencontré des Anti-
8 balaka qui étaient sur le point de... de lancer l'attaque.

9 J'aimerais savoir : qui vous a... qui vous a dit ça, qui vous a raconté ça ?

10 R. [11:44:03] Je n'étais pas témoin lorsqu'ils se rencontraient. Ils étaient venus et ils
11 expliquaient cela à l'imam. Ils étaient allés à la mosquée, ils l'ont pas trouvé, ils sont
12 allés chez l'imam pour lui en parler. Ils ont demandé au musulman de Boro d'aller
13 se réfugier à l'École Liberté. Et imam ne voulait pas, se croyant innocent, qu'il
14 n'avait rien fait à... à... à... à qui que ce soit. Donc, il n'avait aucune raison de s'enfuir.
15 D'autres personnes, ceux qui... ceux qui n'étaient pas courageux ont... se sont
16 déplacés. Le premier groupe est venu nous rejoindre au camp. C'est... Ça, c'est le
17 premier groupe. Et en... lorsque les armes ont commencé à entonner... à tonner, le
18 deuxième groupe est venu. Et c'est ainsi que le troisième groupe est venu. Et ils sont
19 allés chez l'imam pour lui dire chez lui, à la maison, d'aller se réfugier à l'École
20 Liberté pour sa protection. Ce sont les membres du premier groupe qui nous ont
21 rejoints à l'École Liberté qui nous ont rapporté ces faits.

22 Q. [11:45:29] Je pense que vous avez répondu à ma question à la toute fin. Donc, c'est
23 le... le... c'est dans le groupe... le premier groupe qui est arrivé à l'école, c'est ces
24 gens-là qui vous ont raconté que le contingent congolais avait rencontré les Anti-
25 balaka le matin du 5 ; c'est ça ?

26 R. [11:45:53] Le premier groupe qui nous... qui est venu à l'École Liberté, ce n'est pas
27 les Congolais qui leur ont demandé de venir. Les Congolais sont partis chez l'imam
28 pour lui dire d'aller se réfugier à l'École Liberté. Et les personnes ont appris cela là-

1 bas. Mais nous, nous étions à l'École Liberté depuis longtemps, depuis longtemps,
2 avant... avant le 5. J'étais déjà au... au sein de l'École Liberté lorsque l'attaque du 5 a
3 eu lieu.

4 Q. [11:46:38] Monsieur le témoin, à votre connaissance, est-ce que le contingent
5 congolais de la FOMAC a essayé d'empêcher l'attaque quand ils ont rencontré les
6 Anti-balaka ?

7 R. [11:47:07] Non, ça, je ne pouvais pas le savoir. Est-ce qu'ils ont essayé d'empêcher
8 l'attaque, ça, je ne le savais pas. Ce que je sais, c'est que les Balaka ont tenté de nous
9 attaquer à l'École Liberté et les FOMAC les ont repoussés. Les chars sont arrivés, les
10 armes lourdes ont été utilisées pour les repousser. Moi, j'étais à l'École Liberté, ce qui
11 se passait à l'extérieur de cette école, je ne le savais pas. Ce que je sais, c'est que les
12 Balaka ont tenté d'attaquer l'École Liberté et que les... ceux qui étaient là pour notre
13 protection les ont repoussés.

14 Q. [11:47:52] Vous dites que les Congolais sont allés avertir l'imam de l'imminence
15 d'une attaque. Alors, à votre connaissance, est-ce que l'imam a informé la population
16 musulmane qu'il y avait une attaque qui était imminente ?

17 R. [11:48:25] Oui. Lorsqu'ils ont averti l'imam, d'après ce qui m'a été rapporté —
18 parce que lorsqu'ils se sont rendus chez l'imam, moi, je n'étais pas présent —, mais
19 ce que j'ai entendu dire, c'est qu'ils ont parlé à l'imam, ils ont averti l'imam. Et la
20 première vague s'est déplacée vers l'école. Personnellement, je n'étais pas là,
21 lorsqu'il se sont rendus chez l'imam, mais j'ai entendu dire, cela m'a été rapporté, ce
22 n'était pas une, deux, mais toutes les personnes, toute la première vague en a parlé.

23 Q. [11:49:13] Alors, puisque l'imam et la population civile musulmane étaient au
24 courant qu'une attaque était imminente, est-ce que vous savez pourquoi ils ont
25 attendu le début de l'attaque, que l'attaque ait effectivement lieu avant d'aller se
26 réfugier à l'école ?

27 R. [11:49:40] Non, ça, je ne... je ne sais pas. Je n'étais pas présent, je n'étais pas avec
28 eux. Je ne sais pas ce qu'ils se sont dit entre eux. Si j'étais dans le groupe, j'aurais

1 peut-être pu avoir l'information, mais, ça, je ne sais pas. Ces détails-là, je ne les
2 connais pas.

3 Q. [11:50:04] Dans votre déclaration, au paragraphe 64, vous dites que, depuis
4 l'école, vous avez vu les Séléka, dans leurs véhicules, se précipiter vers l'entrée de la
5 ville sur la route de Paoua et, vers 11 heures, vous avez commencé à entendre des
6 coups de feu qui venaient de cette direction.

7 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que cette information, que vous avez, semble
8 indiquer que le combat s'est d'abord engagé aux barrières, aux *checkpoint* de l'entrée
9 nord de Bossangoa — les *checkpoint* qui étaient opérés par la Séléka ?

10 R. [11:50:57] Oui, les combats ont commencé de... de ce côté-là, effectivement. Les
11 combats ont commencé au niveau de la barrière. Ceux qui sont arrivés nous ont dit
12 que les premières détonations, ils les ont entendues venant de la barrière. Et les
13 combats ont progressé jusqu'au niveau de l'École Liberté.

14 Q. [11:51:33] Juste pour qu'on soit bien certains, vous maintenez que vous avez
15 entendu les premiers coups de feu vers 11 heures le matin ; c'est ça ?

16 R. [11:51:56] Nous, avons entendu les premières détonations... je vous ai dit, je vous
17 ai donné des explications. Lorsqu'on parle de 5 heures, 11 heures, non, moi... nous
18 avons entendu les premières détonations à partir de 12, 13, 14 heures, moi
19 personnellement. Nous, nous étions dans le camp. Mais les tirs étaient entendus de
20 loin, ce n'était pas proche de... de là où nous étions. Et quand je dis que nous avons
21 entendu les détonations proches de l'école, ça, c'était aux environs de 17 heures.
22 Donc, ils ont progressé pour attaquer l'École Liberté et les Congolais de la FOMAC
23 les ont repoussés. Nous étions... Je pense que si la FOMAC ne les avait pas
24 repoussés, ils auraient exterminé tout le monde. Heureusement que les Congolais
25 étaient là, et ils les ont repoussés.

26 R. [11:53:10]

27 Q. [11:53:11] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, quand vous dites que vous
28 avez entendu les... les coups de feu vers 11 heures, en fait, vous êtes plus si certain

1 qui... c'était si tôt, c'est ça ? Vous pensez que ce... c'était un peu plus tard que
2 11 heures. J'ai bien compris ?

3 R. [11:53:36] Non, c'était... aux environs de 12 heures, les tirs étaient entendus, c'était
4 de loin. Et lorsque les tirs se sont approchés, rapprochés de nous, c'était à 17 heures.
5 Et on a compris que l'objectif, c'était de nous atteindre au niveau de l'école. Et
6 heureusement que les Congolais les ont repoussés. Autrement, nous serions tous
7 morts. Et nous remercions la... la MISCA qui nous a gardés en vie. Parce que dans
8 notre camp, il n'y avait pas de Séléka, il n'y avait que des civils. C'est pour cette
9 raison que nous étions protégés. Mais eux, avaient l'intention de venir dans le camp
10 nous tuer. Est-ce que nous étions de la Séléka ? Et si nous étions de la Séléka, est-ce
11 que nous serions restés dans un camp, que nous serons protégés ? Nous n'étions ni
12 la Séléka, nous n'avons pas fait la guerre, nous n'avons pas fait la guerre, nous avons
13 trouvé refuge à l'école pour notre protection. Vous savez, quelqu'un qui ne veut pas
14 avoir de problème, qui n'est pas impliqué dans les combats va se retrouver... réfugier
15 quelque part pour sa propre sécurité. Nous, nous nous sommes réfugiés à l'école
16 pour notre protection. Heureusement que ces forces-là étaient là pour les repousser,
17 ce qui nous a laissé la vie sauve.

18 Q. [11:55:14] Monsieur le témoin, je comprends que vous avez beaucoup de choses à
19 dire, mais mes questions sont assez précises. Alors, je vous demanderais, s'il vous
20 plaît, de... de garder vos réponses un peu plus courtes, si c'est possible, parce que
21 je... On va parler de l'attaque dans plus de détails, mais j'y viendrai. Vous anticipez
22 pas mal sur mes questions.

23 Hier, Monsieur le témoin, on a parlé...

24 R. [11:55:40] *(Intervention non interprétée)*

25 Q. [11:55:41] Ah ! Allez-y, pardon.

26 R. [11:55:44] Oui, parce que vous me posez les mêmes questions, vous me reposez les
27 mêmes questions, absolument les mêmes questions et je vous donne les mêmes
28 réponses. Et je maintiens ma déclaration. Je n'ai pas autre chose à ajouter.

1 Q. [11:55:59] Monsieur le témoin, hier, on a parlé des bases des Séléka dans
2 Bossangoa, on les a placées sur la carte. On a vu qu'il y en avait à la mairie, à
3 l'UNICEF, à la SOCOCA, la maison du préfet. Vous êtes d'accord avec moi,
4 Monsieur le témoin, que si les Anti-balaka arrivaient, comme on vient de le dire, du
5 nord, ils devaient absolument traverser le district de Boro, le quartier Arabe, le
6 quartier Fulbe, le quartier Boro, avant d'arriver aux bases séléka qui, elles, étaient
7 situées au centre. On est d'accord ?

8 R. [11:56:47] Je vous dis qu'il n'y avait pas de base de Séléka... de la Séléka à Boro. Je
9 vous l'ai déjà dit. Toutes les positions que vous avez données, c'était la base des
10 Séléka. Il n'y avait pas de base de Séléka à Boro. Séléka ont une barrière au PK 50 (*si*
11 *l'interprète a bien compris*)... et que les gens viennent en renfort. Mais là, vraiment
12 dans la ville, à Boro, dans le quartier Boro, il n'y avait pas de base de la Séléka.

13 Q. [11:57:35] Monsieur le témoin, c'était pas ma question. J'ai pas dit qu'il y avait une
14 base des Séléka à Boro. On s'est entendus, hier, sur le fait que les bases séléka étaient
15 situées au centre-ville de Bossangoa. Ce que je vous suggère, Monsieur le témoin,
16 c'est que puisque les Anti-balaka arrivaient du nord, hein — on vient de dire : les
17 combats se sont engagés à la barrière nord —, pour que Anti-balaka puissent
18 atteindre les bases séléka, ils devaient absolument traverser le district de Boro. Vous
19 êtes d'accord avec moi ?

20 R. [11:58:26] Non, je ne suis pas d'accord avec vous. Les bases de la Séléka, comme
21 vous l'avez indiqué, Boro et l'École Liberté n'étaient pas très distantes. C'est juste un
22 cours d'eau qui les séparait. Lorsque les Balaka ont engagé les combats avec la
23 Séléka, les combats... au PK 5, les combats ont progressé, jusqu'au travers... jusqu'en
24 passant par Boro pour se retrouver au centre-ville. Lorsqu'il y avait ces combats, moi
25 j'étais dans la base ou à l'École Liberté protégée par la FOMAC. Ce qu'il se passait à
26 l'extérieur, je ne savais pas. Où avaient lieu les combats, où est-ce que ça... ça a
27 commencé ? Ça, je ne peux pas vous donner de détails.

28 Q. [11:59:36] Monsieur le témoin, selon les informations que nous avons — et je fais

1 référence aux deux documents — le document 23, CAR-OTP-2081-0769 à la
2 page 0785, et le document 25, CAR-OTP-28... Pardon, je recommence : CAR-OTP-
3 2084-2296, à la page 2297. Alors, selon ces informations, Monsieur... Monsieur le
4 témoin, il y avait un groupe de Séléka lourdement armés, qui s'est dirigé vers la
5 concession de l'imam au début de l'attaque. Est-ce que vous aviez entendu parler de
6 cela, Monsieur le témoin ?

7 R. [12:00:29] Je vous ai dit que j'étais à l'école, et tout ce qui se passait à l'extérieur de
8 l'école, je n'en savais pas grand-chose. Tout ce qui s'est passé au domicile de l'imam,
9 je ne peux pas le savoir. Est-ce qu'ils ont été au domicile de l'imam ? Je ne sais pas.
10 Mais la personne qui a fait la déclaration a peut-être vu cela. Il y a peut-être des
11 preuves. Mais personnellement, je n'ai pas vu et je n'ai pas entendu parler de cela. La
12 personne qui a fait cette déclaration-là a sans doute des éléments, a sans doute vu
13 comment les choses se sont déroulées.

14 Q. [12:01:29] On a d'autres informations qui indiquent que les Séléka avaient bloqué
15 la route au niveau de la mosquée centrale. Est-ce que vous avez entendu parler de
16 cela ? Je sais que vous l'avez pas vu, mais est-ce que vous en avez entendu parler ?

17 R. [12:01:50] À cette époque, on était déjà à l'École Liberté, on n'était pas sortis. Mais
18 bon, je... je sais pas, est-ce que quelqu'un est sorti pour s'en apercevoir ? Je... je n'ai
19 pas entendu parler de cela. Si je m'étais rendu personnellement, oui, je pourrais vous
20 le dire, mais moi, je me suis pas déplacé jusqu'à ce point pour pouvoir m'en
21 apercevoir. Est-ce qu'ils ont bloqué la route, ou pas ? Je ne peux pas le confirmer de
22 peur de... de mentir à la Cour.

23 Q. [12:02:32] Monsieur le témoin, je comprends. J'ai bien compris que vous n'étiez
24 pas là et que vous n'avez pas vu vous-même, mais malgré cela vous avez donné
25 beaucoup d'informations sur l'attaque au Bureau du Procureur, que vous avez eues
26 par d'autres sources, par vos discussions ou par ce que vous avez entendu à l'école.
27 C'est tout ce que je vous demande, si vous aviez entendu les choses que je vous
28 sou mets. Je comprends que vous étiez pas là, je... je... je ne nie pas que vous n'avez

1 rien vu vous-même. Moi, ce que vous suggère, Monsieur le témoin, et peut-être que
2 vous en avez entendu parler, c'est que les Séléka sont venus à la rencontre des Anti-
3 balaka, qui eux descendaient vers le sud, et ils se sont affrontés dans le district Boro,
4 près de la mosquée, et près de la concession de l'imam. Est-ce que vous avez entendu
5 parler de ça ?

6 R. [12:03:29] Mais c'est... Je me répète : c'est la même question, qui... qui... qui revient.
7 Je vous ai dit que je n'ai pas entendu de telles informations. Je n'ai pas vu
8 personnellement. Seuls ceux qui se sont rendus sur place pourraient le confirmer.
9 Vous savez, moi je suis un civil, je peux pas me rapprocher des... des... des... des...
10 des militaires pour pouvoir entendre ce qu'ils se disaient entre eux.

11 M^e PROULX : [12:03:59] Je vais juste donner une référence que j'avais oublié de
12 mettre au procès-verbal au sujet de... des Séléka qui auraient bloqué la route au
13 niveau de la mosquée. Je faisais référence au document 46, CAR-OTP-2118-9705, à la
14 page 9707 et 9709.

15 Q. [12:04:36] Maintenant, Monsieur le témoin, il y a un autre individu qui a donné
16 une déclaration au Bureau du Procureur, et il a dit que « certains des musulmans de
17 Boro étaient armés le 5 décembre, que les musulmans s'étaient réunis avec la Séléka,
18 armés et prêts à défendre Boro ». Et il ajouté que « ces musulmans incluait des
19 femmes qui s'étaient... qui s'étaient armées elles aussi ». Est-ce que vous avez
20 entendu parler de cela, Monsieur le témoin ?

21 R. [12:05:12] Non, je n'ai pas appris de telles informations. La personne qui était là
22 qui l'aurait vu pourrait confirmer. Je n'ai pas eu à assister à de tels événements. La
23 personne qui vous a dit que les musulmans étaient armés, que les femmes se
24 battaient, bon, je ne peux pas le confirmer. Est-ce que cette personne était présent...
25 présente ? Elle était parmi eux ? Je ne peux pas confirmer de telles informations.

26 M^e PROULX : [12:05:56] Pour le procès-verbal, je faisais référence au document 50,
27 CAR-OTP-2126-0175, aux pages 0186 et 0187.

28 Q. [12:06:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez peut-être entendu dire que

1 Khadidja Adjaro était armée, au moment de l'attaque ?

2 R. [12:06:30] Non, je n'ai pas entendu cela. J'ai entendu... j'ai entendu parler de sa
3 mort. Elle est décédée. Est-ce qu'elle était armée, qu'elle détenait une arme ? Je ne... je
4 ne sais pas. Même là où elle a été enterrée, je peux pas vous le dire avec exactitude,
5 ou le.. le confirmer.

6 Q. [12:06:59] Il y a un témoin qui a donné une déclaration au Bureau du Procureur, je
7 fais référence au témoin 2200, c'est le document 29 dans notre classeur, CAR-OTP-
8 2088-2146 ; et c'est au paragraphe 57.

9 Alors, ce témoin, qui était dans le quartier Boro au début de l'attaque, a dit que
10 « l'après-midi du 5 décembre, les Séléka ont distribué des armes aux civils
11 musulmans, ceux qui pouvaient s'en servir, pour qu'ils puissent se défendre ». Est-ce
12 que vous aviez connaissance de cela, Monsieur le témoin ?

13 R. [12:07:58] Je n'ai pas appris cela. Seule cette personne pourrait confirmer si elle
14 détient des... des preuves comme quoi des... les Séléka distribuaient des armes aux
15 civils. Mais quant à ce qui me concerne, je n'en sais rien.

16 Q. [12:08:38] Vous avez dit dans votre déclaration, et je pense vous l'avez aussi dit
17 au... au... à mon collègue du Bureau du Procureur mardi... mercredi — je sais plus —
18 mercredi. Vous avez dit que l'imam et le groupe de personnes qui le suivaient
19 avaient fait face à des tirs par les Anti-balaka, en route vers l'école.

20 Monsieur le témoin, il y a un individu qui faisait partie de ce groupe, qui a donné
21 une déclaration au Bureau du Procureur — et c'est encore une fois le témoin 2200, au
22 paragraphe 44 de sa déclaration —, alors, il... lui quand il a fait sa déclaration au
23 Bureau du Procureur, il n'a pas mentionné ces tirs ni le fait que des personnes du
24 groupe auraient été blessées par des tirs.

25 Alors, je vous suggère, Monsieur le témoin, que cette information est incorrecte. Est-
26 ce que vous êtes d'accord ?

27 R. [12:09:35] Lorsque l'imam et les autres sont arrivés, je n'en savais rien. Qu'est-ce
28 qui s'était passé là-bas, je ne pouvais pas le savoir. Parce que je vous ai parlé... je

1 vous ai parlé de trois... trois vagues, hein ; ils sont arrivés par vagues. C'est... C'est
2 cela. Il y a... est-ce qu'ils étaient... y avait des blessés, y avait pas de blessés, bon.
3 Puisque la personne a confirmé qu'il n'y avait pas eu de... de blessés, je ne sais pas
4 est-ce qu'il a dit vrai ou pas. Je ne saurais... je n'ai rien à... à dire là-dessus.

5 Q. [12:10:18] Je voudrais attirer votre attention sur le paragraphe 65 de votre
6 déclaration, Monsieur le témoin où vous dites que « l'imam et son groupe ont quitté
7 Boro, que les Anti-balaka s'approchaient et qu'ils ont commencé à leur tirer dessus »,
8 et vous dites « quand ils sont arrivés à l'école, certains d'entre eux étaient blessés par
9 balle. » ; est-ce que vous avez vu ces blessés par balle ?

10 R. [12:10:49] Lorsque l'imam a fait son entrée dans le camp, je... je l'ai pas vu, ce n'est
11 que... qu'un peu plus tard. Après, j'ai constaté des gens qui étaient blessés. Lorsqu'il
12 y avait ces détonations, nous autres, nous nous sommes couchés par terre. Ce n'est
13 qu'après les combats, les détonations, qu'on a constaté qu'il y avait des gens qui
14 étaient blessés. Je ne sais pas comment ils ont été blessés. Je ne peux pas vous en dire
15 plus.

16 Q. [12:11:37] Monsieur le témoin, vous souhaitez modifier le paragraphe 65 de votre
17 déclaration ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:50]

19 Q. [12:11:52] Monsieur le témoin, où avez-vous obtenu cette information selon
20 laquelle ces personnes blessées étaient toutes des civils ? Est-ce que vous avez... est-
21 ce que vous avez parlé avec ces personnes, après ?

22 R. [12:12:13] Nous étions au sein de l'École Liberté. Ils sont venus. Et il faut
23 comprendre que personne... aucun... aucun homme armé ne peut pénétrer dans
24 l'enceinte de l'école. C'est... c'est le... le... le contingent de... de la... de la FOMAC...
25 Les soldats de la FOMAC ne pouvaient pas le... le permettre. Mais ceux qui sont
26 entrés dans le camp étaient des... des... des civils, hein. Il y en a qui étaient blessés
27 effectivement. Mais je... parmi nous, nous qui étions dans l'enceinte de l'école, il n'y
28 avait aucun porteur de... de tenue ou porteur d'arme.

1 Q. [12:13:10] Monsieur le témoin, nous avons compris cela, mais la question était la
2 suivante : vous dites au paragraphe 65 — je cite « Que les Anti-balaka approchaient
3 près d'eux et que les Anti-balaka leur avaient tiré dessus, et que lorsqu'ils sont
4 arrivés à l'école, certains d'entre eux étaient blessés par balle. » Donc, ma question est
5 la suivante : est-ce que vous avez parlé avec ces personnes qui avaient été blessées
6 par balle, par la suite ? Est-ce que ces personnes vous ont dit ce qui s'était passé ?
7 D'où avez-vous obtenu cette information ?

8 R. [12:13:59] Je... c'est... vous... vous pouvez... je souhaiterais que nous passions en
9 audience à huis clos.

10 Q. [12:14:10] Oui, très bien, Monsieur le témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:14] Passons à huis clos
12 partiels, s'il vous plaît.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 14)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:14:36] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:44]

17 Q. [12:14:45] Vous pouvez répondre maintenant, nous sommes en audience à huis
18 clos partiel.

19 R. [12:14:52] Je vous remercie de m'avoir donné la parole.

20 Les gens qui se sont réfugiés dans l'enceinte de l'École Liberté... dans ma déclaration,
21 j'ai dit (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. [12:16:07] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Il était nécessaire de passer à huis
3 clos partiel, bien évidemment, pour cette réponse, alors merci de nous l'avoir
4 rappelé.

5 Alors, pour préciser davantage, (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé) Est-ce que c'est une

8 information que vous aviez ?

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. [12:17:38] Oui, je comprends tout à fait, Monsieur le témoin. Vous êtes en train de
18 dire que les Anti-balaka approchaient et qu'ils ont commencé à tirer sur les
19 personnes. Alors, ma question et la question de M^e Proulx est de savoir d'où
20 détenez-vous cette information ? Vous étiez soit témoin oculaire ou vous en avez
21 entendu parler, donc j'aimerais savoir d'où détenez-vous l'information selon
22 laquelle les Anti-balaka leur tiraient dessus ?

23 R. [12:18:27] Lorsque nous étions dans l'enceinte de l'école, mais les personnes qui
24 arrivaient, les déplacés, c'est eux qui nous ont rapporté que c'étaient les Anti-balaka
25 qui leur tiraient dessus. Nous, quand on a entendu les détonations, on nous a
26 demandé de nous plaquer au sol, on était couchés par terre. Moi, je n'ai rien vu. Je
27 me suis levé qu'après l'accalmie, et ce n'est qu'après qu'on nous... nous... nous avons
28 été autorisés d'entrer dans... dans les salles de classe de l'école.

1 Donc, ces informations, je l'ai reçue de la part des... des déplacés, de ceux qui
2 fuyaient pour se rendre à l'École Liberté.

3 Q. [12:19:26] Merci, Monsieur le témoin pour ces précisions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:30] Pourrait-on repasser
5 en audience publique ?

6 (*Passage en audience publique à 12 h 19*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:19:46] Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M^e PROULX : [12:19:59]

10 Q. [12:20:00] Monsieur le témoin, mercredi, dans la transcription *realtime* français, à
11 la page 90, vous avez dit vous avez entendu des tirs, mais vous n'avez pas vu qui
12 tirait ; c'est bien cela ?

13 R. [12:20:27] Il y avait des détonations d'armes de guerre. Mais je ne pouvais pas voir
14 les assaillants, je peux pas voir ceux qui tiraient. J'étais couché au sol. On avait
15 ordonné le plaquage au sol, j'étais couché au sol. Donc, je peux pas voir ce qui se
16 passait dehors.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:47] C'est une perte de
18 temps, je dois le dire, de poser la même question sous différents angles. Le témoin a
19 déjà répondu à maintes reprises qu'il n'a pas été témoin oculaire de tout cela. Alors,
20 lorsque le témoin a répondu, mercredi dernier, qu'il avait entendu des détonations,
21 mais qu'il ne le savait pas qui tirait, alors il n'est pas nécessaire de répéter cela. Le
22 témoin comprend très bien que, lorsqu'il est ici, il doit dire la vérité. Donc, c'était
23 une perte de temps.

24 M^e PROULX : [12:21:27]

25 Q. [12:21:28] Alors, Monsieur le témoin, mercredi, vous avez dit que vous ne saviez
26 pas si les Anti-balaka étaient restés dans le quartier Boro ou s'ils étaient venus dans
27 la ville de Bossangoa.

28 Alors, comment pouvez-vous savoir de qui provenaient ces tirs, des Anti-balaka, des

1 Séléka ou de... d'autres ?

2 R. [12:21:58] Je ne le savais pas. J'étais dans l'enceinte de l'école. Ce qui se passait à
3 l'extérieur, je ne pouvais pas savoir. Si j'étais à l'extérieur, j'allais savoir. Il y avait
4 des détonations d'armes de guerre. Est-ce que c'étaient les Séléka ou les Anti-balaka
5 qui tiraient ? Je ne pouvais pas savoir. Je n'étais pas témoin oculaire, je n'ai pas vu.
6 Une personne à... à l'ombre ou à l'abri pouvait entendre les détonations d'armes de
7 guerre sans pour autant voir l'auteur des tirs.

8 Q. [12:22:40] Mm-mm...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:41] Je dois reconnaître
10 que les commentaires du juge Président n'ont pas été pris au sérieux. Combien de
11 fois le témoin doit-il répéter d'où il détient ces informations et d'où il ne les détient
12 pas ?

13 M^e PROULX : [12:23:08]

14 Q. [12:23:09] Monsieur le témoin, vous saviez pas où les Anti-balaka venaient, où ils
15 étaient, qui tirait. Vous nous avez dit {ICR: (Expurgé)
16 (Expurgé)} ce jour-là, après une attaque de plusieurs heures.

17 Alors, comment pouvez-vous soutenir, comme vous l'avez fait mercredi, à la page
18 93, que les Anti-balaka tiraient sur tout ce qui bougeait ?

19 R. [12:23:44] Ce sont les personnes, ce sont les blessés {ICR: (Expurgé)
20 (Expurgé)} qui ont dit que c'étaient les Anti-balaka qui leur ont tiré dessus. Je ne les
21 ai pas vus de mes propres yeux. Les blessés pouvaient savoir qui leur avait fait du
22 mal. Moi, j'étais dans l'enclave, j'étais sous la protection des forces, donc je pouvais
23 pas voir ce qui se passait dehors.

24 Q. [12:24:27] Monsieur le témoin, vous avez dit que deux femmes, Aichatou
25 Mahamat et Fané Adjaro, avaient été retrouvées le lendemain de l'attaque par la
26 Séléka.

27 Alors, j'aimerais savoir comment vous savez que c'est la Séléka qui les a secourues ?

28 R. [12:24:48] Merci.

1 Ashta Mahamat est venue au sein du deuxième groupe. C'est ce que j'ai dit.
2 Aichatou, la femme de Fadil Gara, est arrivée plus tard. Elle est arrivée plus tard. Ce
3 qui lui est arrivé, je ne le savais pas. Comme Ashta Mahamat {ICR: (Expurgé)}
4 c'est... c'est une confiance entre femmes. C'est ainsi qu'elle lui a fait des
5 confidences, elle lui a rapporté ce qui lui est arrivé.
6 Ashta Mahamat est différente de Aichatou Mahamat. {ICR: (Expurgé)}
7 {ICR: (Expurgé)} Je les voyais causer avec. {PFR: (Expurgé)} {ICR: (Expurgé)}
8 {ICR: (Expurgé)}
9 {ICR: (Expurgé)}
10 {ICR: (Expurgé)} {PFR: (Expurgé)}
11 {ICR: (Expurgé)}
12 {ICR: (Expurgé)}
13 Q. [12:26:19] Monsieur le témoin, mes questions sont très précises, et on... on... on va
14 manquer de temps, donc je vous demanderais, s'il vous plaît, de garder vos réponses
15 courtes.
16 Au paragraphe 70 de votre déclaration, vous dites que : « Le lendemain de l'attaque,
17 les Séléka ont secouru deux femmes qui étaient avec Koursi Abdelrahim quand il a
18 été tué. »
19 J'aimerais savoir d'où vous tenez cette information.
20 R. [12:26:55] La femme elle-même, c'est elle qui a relaté les événements. C'est la
21 femme que eux ils ont ramenée. C'est elle qui nous ont... c'est elle qui nous a
22 rapporté les événements.... les faits.
23 Q. [12:27:13] Je vous remercie, c'est très clair.
24 Vous avez dit, dans votre déclaration, que vous ne connaissiez pas Fané Adjaro.
25 Donc, vous ne lui... vous discutiez pas avec elle à l'époque ; j'ai bien compris ?
26 R. [12:27:31] Je n'ai pas causé avec Fané Adjalo. On se voyait de loin, mais on n'était
27 pas liés, on n'avait pas relations proches.
28 {PFR: (Expurgé)}

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)}
4 R. [12:28:17] {PFR: (Expurgé)} {ICR: (Expurgé)} {PFR: (Expurgé)}
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)}
7 {ICR : (Expurgé)}
8 {PFR: (Expurgé)}
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)} {ICR : (Expurgé)}
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)}
13 M^e PROULX (interprétation) : [12:29:19] Monsieur le Président, pourrait-on passer
14 brièvement à huis clos partiel ?
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:24] Huis clos partiel.
16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 29)*
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:29:31] Nous sommes à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M^e PROULX (interprétation) : [12:36:00] Monsieur le Président, nous pouvons
6 revenir en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:04] Audience publique.

8 *(Passage en audience publique à 12 h 36)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:36:09] Nous sommes de retour en audience
10 publique, Monsieur le Président.

11 M^e PROULX : [12:36:31]

12 Q. [12:36:31] Monsieur le témoin, on... on a eu un témoin, récemment, qui nous a dit
13 que l'École Liberté était un endroit fermé, que tout le monde pouvait entendre les
14 autres raconter leurs histoires. Alors, je voudrais savoir si vous aviez déjà pu
15 constater, quand vous étiez là, que beaucoup des informations partagées par les... les
16 gens qui s'étaient réfugiés à l'École Liberté ont pu être des fausses informations ou
17 des exagérations ? Est-ce que vous avez constaté ça, quand vous étiez là-bas ?

18 R. [12:37:21] Nous étions effectivement dans l'enceinte fermée de l'École Liberté.
19 C'est vrai, il y a des gens qui discutaient en groupe ou à deux, et si la discussion ne
20 m'intéresse pas, ben, je n'en fais pas partie. Et si la personne affirme quelque chose et
21 qu'elle en apporte les preuves, il n'y a pas de problème.

22 Moi, je n'ai pas entendu parler de ça. Je ne peux pas venir devant la Chambre dire le
23 contraire, parce que, si on m'en demande les preuves, je serais incapable de les
24 donner. Je suis devant la Cour, j'ai prêté serment, je ne vais pas accabler quelqu'un.
25 Si seulement j'accable quelqu'un aujourd'hui, mais j'aurai des comptes à rendre le
26 jour du jugement dernier à Dieu. Ce que je n'ai pas entendu, je ne peux pas affirmer
27 le contraire. Ce que j'ai vu, je dis ce que j'ai vu, et ce que j'ai entendu, je dis ce que j'ai
28 entendu. Ce que je n'ai pas vu, je ne dirai pas que j'ai vu.

1 Q. [12:38:46] Je voudrais parler de votre carnet de notes.

2 Vous avez dit mercredi que, quand vous avez rencontré les enquêteurs du Bureau
3 du Procureur, en juin 2019, vous n'aviez pas vos notes avec vous, que donc vous
4 avez pris une feuille vierge et que vous avez réécrit vos notes. C'est à la page 106 de
5 la transcription T-136 en... en *realtime*. Donc, je comprends bien, Monsieur le témoin,
6 vous n'avez pas recopié vos notes originales, vous les avez réécrites de mémoire ;
7 c'est ça ?

8 R. [12:39:34] Non, je ne les ai pas réécrites de mémoire. Lorsque nous étions à l'École
9 Liberté, il y a des personnes dont les parents ou dont certains parents ont été tués.
10 Donc, à chaque fois, on allait pour assister les personnes endeuillées. Donc, quand
11 on va, par exemple, pour présenter ses condoléances, on a les circonstances du décès.
12 Mais je n'ai pas eu ces informations dans un groupe ou bien dans les discussions.
13 Parce que selon les lois musulmanes, quand il... quand un musulman... quand il y a
14 un décès dans une famille musulman, on se rend pour présenter ses condoléances à
15 la femme ou aux parents du parent de... de la personne décédée, on... on essaie
16 d'avoir des informations concernant les circonstances de sa mort. Mais ce n'était pas
17 dans un groupe où on discutait pour que je puisse avoir ces informations.

18 Q. [12:40:52] Peut-être que ma question était pas claire, Monsieur le témoin. Je parle
19 du carnet de notes. Je comprends que vous avez dit mercredi que, les notes, vous les
20 avez écrites en 2013. Mais vous avez aussi dit qu'en 2019, quand vous avez rencontré
21 les enquêteurs du Bureau du Procureur, c'est à la page 106 de la transcription, vous
22 dites : « Ils m'ont demandé de venir les rencontrer, je n'avais pas mes notes avec moi,
23 j'ai pris une feuille vierge et j'ai pris note, et c'est à base de ça je leur ai donné des
24 explications. »

25 Est-ce que vous maintenez ça ?

26 R. [12:41:43] J'avais à cette époque un carnet de notes, c'est comme un agenda, où je
27 notais tout ce qui arrivait. Lorsque nous sommes arrivés ici, c'était dans un de mes
28 sacs. Je n'ai pas pris cet agenda avec moi lorsque je quittais. Donc, ce qu'il y avait

1 dans l'agenda, j'ai recopié sur une feuille blanche, et c'est cette feuille blanche que j'ai
2 présentée.

3 Q. [12:42:31] Et est-ce que, sur cette feuille blanche, cette nouvelle feuille, est-ce que
4 vous avez changé des choses ? Est-ce que vous avez ajouté des choses, enlevé des
5 informations qui étaient sur le cahier original de 2013 ?

6 R. [12:43:09] Non, je n'ai ni soustrait ni ajouté des informations. Je vous ai dit au
7 début de ce procès que mon intention n'est pas d'accabler ou encore de mentir. Je
8 vous relate ce que j'ai vu. Et vous constatez que, à chaque fois, je vous ai dit... je vous
9 dis que j'ai vu ou j'ai entendu. Je n'ai pas fait d'autres commentaires, je n'ai pas... il
10 n'y a pas eu d'ajout. Mais devant cette Cour, si seulement on me pose des questions
11 spécifiques, et si j'en ai pas les preuves.

12 Q. [12:44:05] Je voudrais vous présenter une des pages de votre carnet, Monsieur le
13 témoin.

14 C'est le document 54, CAR-OTP-2135... 2135-2660.

15 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

16 Et sur cette page, vous écrivez : « Caporal Kema Florent, GP, député de Bowaye
17 actuel. » Vous êtes d'accord avec moi que Florent Kema n'était pas député de
18 Bowaye en 2013, Monsieur le témoin ?

19 R. [12:44:55] Effectivement, en 2013, le caporal Kema Florent n'était pas encore
20 député. Lorsque nous avons quitté la ville de Bossangoa, nous sommes venus au
21 Tchad, il s'est présenté à la candidature aux législatives pour être député de Nana-
22 Bakassa. Lorsque j'étais à l'École Liberté, il n'était pas député. À cette époque, le
23 député de Nana-Bakassa, c'était Édouard Ngaïssona, puis il a été nommé ministre
24 des Sports. Kema Florent, en 2013, il n'était pas encore député.

25 Q. [12:45:44] Une dernière question sur votre carnet. Je voudrais savoir, quand...
26 quand vous avez été contacté en avril de cette année pour fournir votre carnet de
27 note au Bureau du Procureur, pourquoi est-ce que vous avez fait des photos de votre
28 carnet recopié et non pas de votre carnet original ?

1 R. [12:46:24] Lorsque nous avons quitté, je n'avais pas de téléphone Android, je ne
2 pouvais pas prendre des photos. Je crois que, dans cette situation de conflit, il n'y
3 avait personne pour prendre des images. Donc, lorsque nous... nous... nous
4 quittons, j'ai reporté tout cela sur une... j'ai réécrit sur une feuille de papier. C'est
5 pour ça je n'ai pas pu prendre de photo. Si à l'épaule... à l'époque actuelle, il y a
6 possibilité de prendre des photos avec des téléphones Android, mais à cette époque-
7 là, ce n'était pas possible.

8 Q. [12:47:22] Monsieur le témoin, vous avez expliqué qu'aucune arme ne pouvait
9 entrer dans la concession de l'École Liberté — vous l'avez dit dans votre témoignage
10 mercredi, à la page 91 et aussi dans le paragraphe 57 de votre déclaration. Et nous
11 avons ici une déclaration d'une personne qui était aussi à l'École Liberté en
12 décembre 2013, et cette personne raconte qu'à un moment, la Sangaris était venue et
13 avait désarmé des Séléka qui s'étaient réfugiés à l'école. Alors, vous êtes d'accord
14 que ça semble indiquer qu'il y a pu... il y a pu avoir des gens armés qui... qui ont pris
15 refuge à l'école, même si c'était interdit. Oui ?

16 R. [12:48:03] C'est du mensonge. Ce n'est pas... ça reflète pas la vérité. La... La
17 Sangaris n'a... n'avait pas désarmé quelqu'un au sein de les... de... de l'établissement.
18 Quelqu'un qui détient une arme ne peut pas pénétrer dans la... dans l'enceinte de
19 l'école. La Sangaris était là pour protéger les... les civils qui étaient là de... la... la
20 même chose, ils protégeaient les civils qui étaient à l'évêché. Mais dire qu'il y avait
21 des hommes armés, porteurs d'armes au sein de... de l'école, c'est du pur mensonge.
22 La FOMAC ne... ne pourrait... ne pouvait pas accepter. Il y avait... si... si seulement il
23 y avait... si... s'il y avait des porteurs d'armes, la Sangaris, et la FOMAC pouvaient
24 mener des... des... pourraient mener des enquêtes pour... pour s'en apercevoir. Mais
25 dire qu'il y avait des gens armés au sein de... de l'école, je ne suis pas sûr.
26 Je vous prie de mener vos enquêtes, posez la question aux Sangaris, aux éléments de
27 la Sangaris qui étaient là, au contingent congolais qui était là. Est-ce qu'un jour ils
28 ont eu à désarmer des gens armés au sein de l'établissement ? Ils pourront vous le...

1 le... le... le dire. Mais si cette personne a affirmé que ce sont les... les... les éléments de
2 la Sangaris qui ont désarmé, bon, ça, ça n'engage que cette personne-là. Si c'était
3 vrai, les éléments de la Sangaris le... vous le... ils pourront vous le confirmer. Alors
4 que... comment... imaginez-vous, les Sangaris étaient là, ils assuraient la... la sécurité
5 de l'école et que des... des... alors qu'il y avait des gens armés dans l'enceinte de...
6 de... de l'école ? Je vous dis que c'est du pur mensonge.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:13] Alors, ça n'a pas de
8 lien direct, mais Monsieur Vanderpuye, il me vient à l'esprit que, bien souvent, dans
9 cette procédure, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:50:43] (Expurgé)

13 (Expurgé) Il y a tout une série d'explications que je pourrais... pourrais vous donner, mais
14 enfin, je ne sais ça si c'est opportun ici.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:54] Ça serait intéressant,
16 oui. On peut dire que... Bon, je ne les vois pas dans... dans... dans la liste des témoins.
17 Donc, j'imagine que le résultat est que ça n'a pas été possible ; c'est ça ?

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:51:06] C'est ça, oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:08] D'accord. Merci
20 beaucoup.

21 Je vous en prie, Maître.

22 M^e PROULX : [12:51:12] Je voudrais juste mettre la référence sur la transcription. Je...
23 L'information dont... dont je discutais vient du témoin P-2200, document 29 dans
24 notre classeur ; CAR-OTP-2088-2146, et c'est au paragraphe 63.

25 On a presque fini, Monsieur le témoin. Je vous rassure.

26 Q. [12:51:38] Alors, vous avez expliqué — encore une fois, c'était mercredi, à la
27 page 92 de la transcription et aussi au paragraphe que 96 de votre déclaration — que
28 les ressortissants tchadiens, qui s'étaient réfugiés à l'École Liberté, étaient repartis au

1 Tchad et, plus tard, il restait 517 Centrafricains qui, eux aussi, ont été amenés au
2 Tchad au... en 2014.

3 Alors, je veux être sûre que je comprends bien. Est-ce que vous voulez dire que,
4 hormis ces 517 Centrafricains, les autres personnes réfugiées à l'École Liberté étaient
5 des Tchadiens, qui sont rentrés dans leur pays ? Est-ce que c'est bien cela que vous
6 vouliez dire ?

7 R. [12:52:28] Oui, je reconnais l'avoir dit. Lorsque nous étions à l'École Liberté,
8 depuis le 5, on n'était pas... on ne s'est pas fait enregistrer, nous étions tous
9 ensemble. Il y a... il y avait... il y a eu des... des camions, des convois qui sont... qui
10 sont venus du Tchad pour ramener les citoyens tchadiens. Et à l'époque, il y avait
11 un... un représentant, un consul qui s'occupait de cette communauté. Lorsque ces
12 Tchadiens ont été convoyés au Tchad, nous autres, nous sommes restés à l'école. On
13 s'impatientsait, on s'inquiétait. On voulait sortir de là, on voulait partir de là.

14 À l'époque, il y avait OCHA, MSF et l'UNICEF ; ils ont demandé à recenser tous
15 ceux qui étaient là. C'est ainsi qu'après recensement... après le recensement, ils ont...
16 ils ont déduit que nous étions au nombre de 517. Ceux qui étaient venus avec ces
17 véhicules-là nous ont transférés au Tchad jusqu'au niveau de la frontière. Et nous
18 étions escortés par le contingent camerounais. Arrivés à la frontière, nous avons été
19 accueillis. C'est là on nous a accueillis. Nous... Nous avons été placés sous un arbre,
20 à côté d'une... d'un hôpital. Il y avait un grand arbre, ils nous ont placés là. Ensuite...
21 À côté, il y avait aussi la... la gendarmerie. Ils ont construit des maisons {ICR :
22 (Expurgé)} et c'est dans ce {ICR : (Expurgé)} que nous avons été installés.

23 Q. [12:55:12] J'en arrive à mon tout dernier sujet, il me reste vraiment plus beaucoup
24 de questions.

25 Je voudrais, Monsieur le témoin, si c'est possible, que vous me décriviez l'apparence
26 des Anti-balaka. Je voudrais savoir quels vêtements ils avaient, leurs couvre-chefs,
27 signes distinctifs. Vous pourriez nous les décrire, s'il vous plaît ?

28 R. [12:55:48] Je vous prie de... Quelle... Quelle... Quelle description voulez-vous que

1 je... je fasse ? Quand j'étais encore à l'école... à l'École Liberté, je... je n'avais pas eu
2 l'occasion de les voir, hein. Même quand on partait pour le Tchad, nous n'avions pas
3 eu les... la chance de... de... de les... de les croiser.

4 Q. [12:56:13] Dans ce cas-là, Monsieur le témoin, comment vous pouviez savoir
5 qu'une personne était un Anti-balaka plutôt qu'un Séléka ou qu'un simple civil ?

6 R. [12:56:29] La différence que je peux faire... vous savez, j'ai pas vu un élément
7 balaka de mes propres yeux, particulièrement dans la ville de Bossangoa. Pour ne
8 pas vous mentir. Je n'ai pas vu un élément anti-balaka de mes propres yeux. Lors de
9 ces différents combats, j'étais déjà réfugié, hein, dans le camp. Hier, de telle question
10 m'a été posée et, aujourd'hui, vous me reposez la même question. Comment
11 pourrais-je décrire quelqu'un que... que j'ai pas vu ? Je ne peux pas, je suis pas en
12 mesure de vous faire cette description-là.

13 Q. [12:57:22] Il n'y a pas de problème, Monsieur le témoin.

14 J'aimerais... enfin, je... je... si j'ai bien compris votre témoignage, vous avez quand
15 même vu des Anti-balaka, mais ailleurs qu'à Bossangoa — je vais pas donner la
16 localité, je veux pas vous identifier. Et donc gardant... gardant ça en tête, je voudrais
17 vous montrer une petite vidéo, ça ne fait que 30 secondes ou 31 secondes.

18 C'est le document 41, dans... dans le classeur de la Défense, CAR-OTP-2112-1385.
19 Alors, il y a une transcription, mais c'est pas... c'est pas important, l'important, c'est
20 le... c'est l'image. Et je voudrais qu'on la fasse jouer pour le témoin, s'il vous plaît,
21 voilà, de 00, du début jusqu'à 31 secondes.

22 Et j'aurai une question par après.

23 *(Diffusion de la vidéo)*

24 Q. [12:59:13] Est-ce que vous avez vu la vidéo, Monsieur le témoin ?

25 R. [12:59:19] Oui, je l'ai vue.

26 Q. [12:59:24] Alors, Monsieur le témoin, il y a une personne de Bossangoa qui a vu...
27 qui vu les Anti-balaka à Bossangoa, et cette personne est venue témoigner ici il y a
28 quelque temps. Et ce témoin nous a dit que les hommes qu'on peut voir dans cette

1 vidéo ressemblent beaucoup à des Anti-balaka.

2 D'après ce que vous en connaissez, est-ce que vous êtes d'accord avec cette
3 personne ?

4 R. [13:00:02] Je vous remercie.

5 Je n'ai pas vu la personne dès le départ, mais après, quand vous avez projeté la
6 vidéo, vous me demandez de me prononcer, mais je... je n'ai pas eu l'occasion de
7 rencontrer cette... la... la personne. Aujourd'hui, vous me posez la question : à qui
8 cette personne ressemble, est-ce tel ou tel autre ? Je ne peux pas me prononcer là-
9 dessus.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:36] Je crois que nous
11 devons nous arrêter ici, le témoin n'a pas été en mesure de décrire les Anti-balaka ou
12 de les identifier.

13 M^e PROULX (interprétation) : [13:01:04] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.
14 C'était justement la fin de mon interrogatoire.

15 (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je vous remercie d'avoir pris le temps
16 de répondre à mes questions ces deux derniers jours. J'ai terminé mon interrogatoire.
17 Je vous remercie.

18 (*Interprétation*) Monsieur le Président, si je puis, simplement pour répondre à votre
19 question quant aux dates de la vidéo.

20 Alors, nous avons cherché les dates et nous avons demandé à nos collègues du
21 Bureau du Procureur de nous venir en aide, mais nous n'avons pas encore la date de
22 la vidéo, mais nous essaierons de vous les... de vous donner la date le plus tôt
23 possible.

24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:41] Merci beaucoup.

26 Donc, Monsieur le témoin, cela met fait fin à votre témoignage.

27 Donc, au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier d'être venu dans cette salle
28 d'audience, d'être... d'avoir bien voulu répondre à toutes les questions qui vous ont

1 été posées au cours de plusieurs jours. Bien évidemment, cela a fait... a ravivé de
2 terribles souvenirs, bien évidemment aussi, et donc, nous vous remercions beaucoup
3 de nous avoir aidés à établir la vérité. Nous vous souhaitons un bon retour et nous
4 vous souhaitons tout le meilleur. Nos meilleurs vœux.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [13:02:27] Je vous remercie infiniment. Je vous
6 remercie infiniment, je salue tout le monde. Encore une fois de plus, je vous
7 remercie. Que Dieu vous protège ainsi que toute votre famille. Tous ceux qui sont
8 présents dans la salle, je demande à ce que Dieu vous protège. Je vous remercie pour
9 le travail que nous avons fait ensemble. Que Dieu vous donne la force de continuer à
10 faire ce travail et que ce travail puisse porter fruit... porter son fruit.

11 Je remercie également ceux qui sont venus d'un... d'un autre pays pour... pour
12 m'assister. Je demande également à ce que Dieu les protège, que Dieu protège leur
13 famille. Ceux qui sont venus jusque-là, qu'ils... je demande à ce que Dieu les protège,
14 hein, au retour.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:40] Merci, Monsieur le
16 témoin.

17 Cela met fin à cette session. Nous allons poursuivre nos travaux à 14 h 30 avec le
18 prochain témoin. Je crois qu'il s'agira du témoin 1962.

19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:04:02] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 13 h 04)*

21 *(L'audience est reprise en public à 14 h 39)*

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:39:08] Veuillez vous lever.

23 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

26 TÉMOIN : CAR-OTP-P-1962

27 *(Le témoin s'exprimera en sango)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:29] Bonjour.

1 Je crois que nous avons de nouveaux membres au sein du Bureau du Procureur.
2 Alors, je vous demanderais de bien vouloir présenter votre équipe, s'il vous plaît.
3 Et s'agissant... c'est peut-être la même équipe.
4 Et pour les représentants des victimes, est-ce que vous avez de nouvelles personnes
5 ou ce sont... ? C'est toujours la même équipe, très bien.
6 Et je vois M^e Dimitri qui est de retour.
7 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:39:57] Bonjour, Monsieur le Président.
8 M. Yekatom est toujours présent dans la salle d'audience et il est représenté par
9 notre nouvelle stagiaire, Alexandra Bert (*phon.*). M^{me} Anta Guissé était là ce matin et
10 est encore avec nous cet après-midi. Nous avons Daniela Mvougou Police (*phon.*),
11 M. Suzuki et moi-même.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:13] Très bien.
13 Je vois que la composition de l'équipe de M^e Knoops a quelque peu changé
14 également.
15 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:40:19] Oui. En fait, c'est la même composition que
16 ce matin en réalité, mais elle est simplement renforcée par un nouveau membre.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:29] Très bien.
18 Nous avons un nouveau témoin dans la salle d'audience. Il s'agit du témoin de
19 l'Accusation P-1962.
20 Monsieur le témoin, bonjour. Est-ce que vous pouvez m'entendre et me
21 comprendre ?
22 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:40:47] Je vous entends très bien, et je vous salue
23 aussi.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:54] Le témoin a
25 répondu. Je crois que le témoin a dit qu'il comprenait. Mais je n'ai pas eu
26 l'interprétation. Je ne sais pas pourquoi l'on change de canal sur... ici, sur mon
27 bureau. Donc, je commence à avoir des soupçons.
28 Eh bien, alors, nous allons poursuivre.

1 Donc, Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, je souhaiterais vous souhaiter la
2 bienvenue dans cette salle d'audience.

3 Vous avez été appelé à témoigner dans cette affaire en l'espèce, dans l'affaire *c.*
4 *M. Yekatom et M. Ngaïssona.*

5 Et je sais que vous avez été informé que M. Mamadou est également présent,
6 M. Mamadou Lamine Diarrassouba, et il a été nommé en tant que conseiller au titre
7 de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve.

8 Et donc, je souhaite la bienvenue également à M. Diarrassouba. Donc, Monsieur le
9 témoin, lorsque vous aurez le besoin de contacter votre conseiller juridique, faites-le-
10 nous savoir, si l'on vous pose des questions qui pourraient vous incriminer. Donc,
11 dans ce cas-là, vous pouvez répondre aux questions... Vous pouvez refuser de
12 répondre à ces questions. Et si vous souhaitez, vous pouvez également consulter
13 votre conseiller juridique.

14 Est-ce que vous m'avez compris ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:42:38] Je vous ai très bien compris.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:43] Merci.

17 Donc, je crois que nous n'aurons pas plusieurs... enfin, je ne m'attends pas à ce qu'on
18 ait des soucis à cet égard, mais bon, si cela survient, alors, à ce moment-là, au moins,
19 le conseiller est présent.

20 Donc, Monsieur le témoin, des mesures de protection ont été mises en place afin de
21 s'assurer que votre identité n'est pas révélée au public. Ici, nous parlons de la
22 déformation des traits de visage, cela veut dire que personne à l'extérieur de cette
23 salle d'audience ne peut vous voir, et vous bénéficierez également de la déformation
24 de la voix, à savoir cela veut dire que personne ne pourra reconnaître votre voix.

25 Nous utilisons également un pseudonyme pour vous, et c'est la raison pour laquelle
26 je vais m'adresser à vous en vous appelant « Monsieur le témoin », et non pas en
27 vous appelant par votre nom.

28 Monsieur le témoin, vous devriez trouver une carte sur le bureau devant vous, c'est

1 une déclaration solennelle qui vous enjoint de dire la vérité.

2 Pourriez-vous, je vous prie, en donner lecture ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:43:51] Je déclare solennellement de... que je dirai
4 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:03] Merci, Monsieur le
6 témoin. Vous avez maintenant prêté serment.

7 Alors, vous allez nous dire toute la vérité et rien que la vérité. Vous allez témoigner
8 sous peu, mais il y a une question pratique que je voudrais aborder.

9 Alors, comme vous le savez sans doute, tout ce que vous direz ici dans cette salle
10 d'audience sera interprété. Donc, afin de permettre aux interprètes de suivre vos
11 propos, je vous demanderais de parler lentement, d'attendre quelques secondes,
12 avant de répondre... de répondre à la question qui vous est posée, donc de ne pas
13 répondre immédiatement mais de ménager une pause entre la question qui vous est
14 posée et la réponse.

15 Je crois que vous me comprenez.

16 Alors, merci beaucoup, Monsieur le témoin, et nous pouvons maintenant
17 commencer votre déposition.

18 Monsieur Vanderpuye, vous avez la parole.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:45:06] Merci beaucoup, Monsieur le
20 Président, Messieurs les juges.

21 Bonjour à vous, bonjour à tous et à toutes dans cette salle d'audience.

22 QUESTIONS DU PROCUREUR

23 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:45:11]

24 Q. [14:45:12] Et Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

25 Nous nous sommes rencontrés, brièvement, il y a quelques jours, mais permettez-
26 moi de me présenter de nouveau. Je m'appelle Kweku Vanderpuye et je suis
27 accompagné de collègues du Bureau du Procureur, aujourd'hui.

28 Donc, j'espère que votre interrogatoire pourra se terminer plus rapidement que

1 prévu. Donc, j'avais estimé trois heures, mais nous verrons.

2 Comme le juge Président l'a indiqué, vous bénéficiez de mesures de protection, mais

3 j'espère que je vais pouvoir aborder plusieurs questions en audience publique, tant

4 et aussi longtemps que cela ne révèle pas votre identité.

5 J'ai essayé d'organiser l'interrogatoire de façon à ce que... cette possibilité, bien

6 évidemment, est minime, et donc je voudrais simplement vous assurer que si jamais

7 vous dites quelque chose qui pourrait révéler votre identité, eh bien, soyez assuré

8 que nous avons un mécanisme qui permet d'expurger vos propos. Donc, s'il y a une

9 information qui pourrait vous identifier, cette information sera expurgée du compte

10 rendu.

11 Alors, dans la mesure où nous sommes en audience publique, le juge Président

12 décidera s'il est possible de passer en audience à huis clos partiel, lorsque cela est

13 approprié. Et donc, à ce moment-là, je demanderai au juge Président de passer à huis

14 clos partiel si je crois que cela est nécessaire.

15 Et si, vous-même, vous estimez que vous souhaiteriez donner une réponse complète,

16 mais que cette réponse serait à même de vous identifier, eh bien, vous pouvez vous-

17 même aussi demander de passer à huis clos partiel.

18 Alors, si vous ne comprenez pas une question qui vous est posée, je vais essayer de

19 la reformuler afin que vous nous compreniez. Comme le juge Président l'a si bien

20 mentionné, nous passons également par des interprètes. Alors, justement, à cet

21 égard, il peut toujours survenir qu'une question que je vous ai posée ne vous soit pas

22 interprétée de la manière dont je l'ai souhaité, donc, à ce moment-là, vous pouvez

23 certainement demander que je repose la question.

24 Et comme le juge Président l'a bien mentionné également, vous avez un conseil, je

25 crois que c'est M^e Diarrassouba, et donc il est là pour vous venir en aide. Si vous

26 devez consulter votre avocat, faites-le-nous savoir afin que le juge Président et la

27 Chambre puissent statuer sur la façon de procéder dans ce cas-là et si votre demande

28 sera octroyée.

1 Alors, très bien. Donc, la liste était très longue.

2 Mais j'aimerais commencer tout d'abord, par vous poser des questions
3 d'identification.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:48:15] Alors, Monsieur le Président,
5 pourrait-on passer à huis clos partiel pour cette partie-ci de l'interrogatoire ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:22] Bien évidemment,
7 cela pourrait identifier le témoin.

8 Alors, justement, je demanderais que l'on passe à huis clos partiel pour cette phase
9 très courte de l'interrogatoire.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 48)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:48:41] Nous sommes en audience à huis
12 clos partiel, Monsieur le Président.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:48:48] Merci.

14 Q. [14:48:49] Donc, Monsieur le témoin, nous sommes maintenant en audience à huis
15 clos partiel.

16 Je vous demanderais de décliner votre identité. Donnez-nous votre nom et prénom,
17 s'il vous plaît.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:17] *(Intervention non*
19 *interprétée).*

20 R. [14:49:25] Je m'appelle (Expurgé).

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:49:35]

22 Q. [14:49:36] Merci.

23 Quelle est votre date de naissance ?

24 R. [14:49:47] Je suis né le (Expurgé).

25 Q. [14:49:59] Où êtes-vous né ?

26 R. [14:50:03] Je suis né à (Expurgé).

27 Q. [14:50:19] Et est-ce que c'est là que vous avez grandi ?

28 R. [14:50:25] J'ai grandi à (Expurgé). J'ai fréquenté à (Expurgé).

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:48] Très bien. Donc, c'est
2 ce que nous voulions savoir.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:50:55] Très bien. Merci beaucoup.

4 Q. [14:51:02] Pourriez-vous nous dire exactement quelle est votre ethnicité et quelle
5 est votre religion, s'il vous plaît ?

6 R. [14:51:20] Je suis (Expurgé), et je suis chrétien catholique.

7 Q. [14:51:35] Merci.

8 J'ai quelques questions pour vous qui seront brèves, en guise d'introduction.

9 Alors, depuis votre entretien avec le Bureau du Procureur, est-ce que quiconque
10 vous a contacté concernant une coopération éventuelle ou votre témoignage dans
11 cette affaire en l'espèce ou est-ce que l'on vous a contacté dans d'autres
12 circonstances ?

13 R. [14:52:25] Non, je n'ai été approché par personne.

14 Q. [14:52:28] Très bien.

15 Permettez-moi maintenant de vous poser quelques questions très brèves concernant
16 vos activités et associations passées. De par votre déclaration, je crois comprendre
17 que vous êtes (Expurgé), n'est-ce pas ?

18 C'était bien le cas ?

19 R. [14:53:03] Oui, effectivement, (Expurgé).

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. [14:54:14] Merci. Et vous êtes resté au sein des Anti-balaka tout au long de l'année
24 ou jusqu'à l'année 2016 ; est-ce exact ?

25 R. [14:54:32] C'est exact. De 2014 à 2016, j'étais dans le mouvement Anti-balaka.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:57:19] Très bien.

14 Alors, ce que je propose de faire, c'est de passer en audience publique, s'il vous plaît.

15 Monsieur le Président, j'aimerais poser quelques questions au témoin concernant sa
16 déclaration.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:31] Oui, c'est tout à fait
18 logique, c'était un peu long, mais je comprends que cela était nécessaire.

19 Alors, repassons en audience publique.

20 *(Passage en audience publique à 14 h 57)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:57:45] Nous sommes en audience publique,
22 Monsieur le Président.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:58:06] Merci.

24 Q. [14:58:10] Monsieur le témoin, nous sommes maintenant en audience publique, et
25 donc, je vous demanderais de tenir cela en tête.

26 Alors, j'aimerais vous poser maintenant quelques questions concernant la
27 déclaration que vous avez fournie aux membres du Bureau du Procureur en 2018.

28 Alors, tout d'abord, est-ce que vous vous souvenez d'avoir rencontré les enquêteurs

1 du Bureau du Procureur, en janvier 2018 ?

2 R. [14:58:42] Oui, effectivement, je les ai rencontrés, à la période indiquée.

3 Q. [14:59:00] Vous souvenez-vous d'avoir donné une déclaration aux enquêteurs du
4 Bureau du Procureur pendant plusieurs jours en janvier ou, pour être plus précis,
5 entre les 27 et 30 janvier ?

6 R. [14:59:33] Je m'en souviens très bien, c'est exact.

7 Q. [14:59:47] Est-ce que l'objectif de cette réunion, de cet entretien était de trouver ou
8 de... de savoir quelle est l'information que vous déteniez concernant le conflit en
9 République centrafricaine, principalement entre 2014 et... 2012 et 2014 ?

10 R. [15:00:20] C'était cela, effectivement.

11 Q. [15:00:32] Très bien. Vous avez été interrogé sur les Anti-balaka, les Séléka,
12 M. Yekatom et M. Ngaïssona pour ce qui est de la crise qui s'est déroulée au cours de
13 cette période. Ai-je bien résumé cela ?

14 R. [15:00:59] C'est cela.

15 Q. [15:01:07] Lors de l'entretien de janvier 2018, on vous a, je suppose, informé de la
16 nécessité de dire la vérité ; est-ce exact ?

17 R. [15:01:29] C'est exact. J'ai juré de dire la vérité, et je vais vous dire la vérité.

18 Q. [15:01:46] Vous avez également eu un entretien en février 2018, est-ce que vous
19 vous en souvenez ?

20 R. [15:02:09] Oui, je m'en souviens.

21 Q. [15:02:18] Cet entretien portait... a duré plusieurs jours, du 21 au 23 février. Est-ce
22 que vous aviez également compris que vous deviez dire la vérité sur le sujet, que le
23 sujet était le même : la crise, les... le rôle de M. Yekatom, de M. Ngaïssona et d'autres
24 dirigeants anti-balaka et séléka ?

25 R. [15:02:54] Oui, mais les questions se sont focalisées ou basées sur M. Ngaïssona.

26 Q. [15:03:13] Très bien. Et vous avez fourni des réponses complètes et véridiques en
27 réponse aux questions qui vous ont été posées ; c'est exact ?

28 R. [15:03:39] Oui, tout ce que j'ai dit dans ma déclaration reflète la vérité.

1 Q. [15:03:57] Je vous remercie.

2 Vous avez eu la possibilité de relire votre déclaration, récemment — cela vous a été
3 remis par l'Unité victimes et témoins de la Cour —, et j'ai cru comprendre que vous
4 aviez apporté des corrections.

5 R. [15:04:23] C'est cela.

6 Q. [15:04:25] Allez-y, je vous en prie.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:04:29] Pour le procès-verbal, Monsieur le
8 Président, je crois que les corrections sont au CAR-OTP-2135-3718. Il faudrait peut-
9 être montrer cela brièvement à l'écran pour le témoin, et puis nous pourrions
10 procéder.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:51] Oui, bien sûr.

12 Avons-nous une référence CAR-OTP ? Moi, je n'ai rien ici.

13 Eh bien...

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:05:28] Les discours se croisent.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:05:32]

16 Q. [15:05:34] Monsieur le témoin, nous avons ici le document qui a été remis par
17 l'Unité victimes et témoins, qui semble avoir été signé par votre personne. Il y a là
18 des corrections qui ont été apportées à trois paragraphes de la déclaration. Est-ce que
19 vous vous souvenez avoir apporté trois corrections à la déclaration que vous avez
20 lue ?

21 R. [15:06:07] Oui, c'est vrai, c'est moi qui l'ai fait, c'est moi qui ai apporté ces
22 corrections.

23 Q. [15:06:21] Je ne vais pas entrer dans... dans le contenu des corrections, mais vous
24 avez bien signé le document auquel vous aviez apporté des corrections ?

25 R. [15:06:40] Oui, je l'ai signé.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:42] Cela n'a pas l'air
27 d'être vraiment d'une importance capitale. Si les parties souhaitent en parler au
28 cours du contre-interrogatoire, cela ne posera pas de problème.

1 Autre remarque : il me semble que ces corrections ont été apportées par le témoin
2 lui-même de sa propre main, ce qui évite les problèmes que nous avons connus avec
3 d'autres témoins, problèmes potentiels.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:07:13] Je vous remercie, Monsieur le
5 Président.

6 Dans ce cas-là... Je cherche le numéro ERN, et je ne le vois pas. Quoi qu'il en soit...
7 Ah, le voilà ! Maintenant, je vois le document.

8 Q. [15:07:32] Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

9 R. [15:07:43] Oui, je vois.

10 Q. [15:07:47] Très bien.

11 Vous pouvez confirmer, d'abord, que c'est bien votre écriture et qu'en bas de la page,
12 c'est bien votre signature ?

13 R. [15:08:01] Oui, c'est moi qui ai signé.

14 Q. [15:08:07] En tenant compte des corrections apportées à votre déclaration au cours
15 de votre entretien... au cours de vos entretiens de janvier 2018 et février 2018, cette...
16 ceci reflète bien ce que vous avez dit et ce que vous souhaitiez dire au cours de vos
17 entretiens, et vous confirmez cela dans cette affaire ?

18 R. [15:08:46] Oui, je le confirme.

19 Q. [15:09:00] (*Intervention non interprétée*)

20 R. [15:09:20] Oui, je n'ai aucune objection, je l'accepte.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:31] Pourriez-vous
22 donner le numéro ERN, pour le procès-verbal ? Et puis je ferai la déclaration
23 habituelle.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:09:41] Je vous remercie de me le rappeler,
25 Monsieur le Président.

26 Onglet 14, pour le premier : CAR-OTP-2068-0037. Ça, c'est la version en anglais. Et
27 en français, en traduction, est CAR-OTP-2104-0656. Ça, c'est l'onglet 31.

28 Deuxième déclaration : onglet 23, en anglais, CAR-OTP-2071-0003. Et la traduction

1 en français est à l'onglet 33 : CAR-OTP-2107-6808.

2 Et la correction, signée par le témoin : CAR-OTP-2135-3718.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:41] Très bien. Donc,
4 pour la règle 68-3, les exigences-là ont été respectées avec les corrections apportées
5 par le témoin concernant les déclarations dont vous avez parlé, Monsieur
6 Vanderpuye.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:10:58] Je vous remercie, Monsieur le
8 Président.

9 Il faudrait passer, je crois, à huis clos partiel — je l'espère, brièvement — pour la
10 prochaine série de questions.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 11)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:11:14] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le Président.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:11:30] Merci.

15 Q. [15:11:34] Monsieur le témoin, je voulais vous poser deux questions sur la
16 structure de la coordination à Boda, (Expurgé).

17 Je voudrais vous montrer un document, tout d'abord : CAR-OTP-2071-0093,
18 onglet 25, page 0148.

19 Je pense que c'est à l'écran ; est-ce que vous pouvez voir le document ?

20 R. [15:12:58] Je le vois.

21 Q. [15:13:04] En tête de fiche, on voit « Composition du bureau des Anti-balaka », et
22 je pense que ça dit « Boda », à droite. Je voudrais vous interroger au sujet de cette
23 structure. Est-ce que c'est la structure qui était en place, lorsque la coordination de
24 Boda a été établie ? (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. [15:13:39] Oui, c'est ça.... c'est cela.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [15:14:39] Voilà qui est très utile.

4 Si l'on veut bien descendre jusqu'en bas de la page.

5 On voit là quatre... on parle là des chefs de sections.

6 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

7 Il y a là six sections que vous avez indiquées sur une carte qui était en annexe à votre

8 déclaration ; c'est bien ça ? Est-ce que cela correspond bien à cela ?

9 R. [15:15:18] C'est cela.

10 Q. [15:15:23] Une autre question sur ce document.

11 On peut peut-être le voir en zoom arrière.

12 Est-ce qu'il s'agit ici d'une structure de commandement hiérarchique ?

13 R. [15:15:52] Oui, c'est une structure de commandement hiérarchique.

14 Q. [15:16:04] Très bien.

15 Et savez-vous si la Coordination nationale anti-balaka était également constituée en

16 structure hiérarchique ?

17 R. [15:16:28] (Expurgé)

18 (Expurgé) Et je ne parle pas de la Coordination

19 nationale.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:21:54] Je crois qu'on peut passer en audience
24 publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:57] Oui, passons en
26 audience publique.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:22:02] *(Intervention non interprétée)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:05] Vous allez un peu

1 trop vite, Monsieur Vanderpuye, on n'a pas encore fait l'annonce.

2 (*Passage en audience publique à 15 h 22*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:22:17] Nous sommes de nouveau en
4 audience publique, Monsieur le Président.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:22:25] Merci.

6 Q. [15:22:26] Dans votre déclaration de janvier 2018, au paragraphe 147, vous avez
7 identifié quelqu'un, dans une vidéo, quelqu'un du nom de Brice Kamba. Et vous
8 avez fait référence à cette personne dans un ou deux clichés qui sont en annexe à
9 votre déclaration. Son nom apparaît également dans un document qui figure à
10 l'onglet 25, et auquel j'ai fait référence un peu plus tôt.

11 Je voudrais vous montrer une vidéo que vous avez peut-être vue.

12 Je pense qu'elle peut être diffusée. Et puis je vous interrogerai au sujet de cette vidéo,
13 toujours, en audience publique.

14 En tout cas, on peut montrer la vidéo. Je vais donner la référence, cela se trouve,
15 27 mn 61 s jusqu'à 29 mn 21 s. Onglet 8....

16 L'onglet 34, c'est la transcription, CAR-OTP-... attendez je recommence.

17 La vidéo, c'est à l'onglet 8, CAR-OTP-2058-0573.

18 La transcription, CAR-OTP-2118-0... 0420, onglet 34.

19 La référence sera à la page ERN 0434, ligne 542 jusqu'aux lignes 574.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:21] Et comme on donne
21 déjà les numéros ERN, pour le dernier document, le numéro ERN exact était CAR-
22 OTP-2068-0075.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:24:36] Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:42] Sur quel canal ?

25 Madame la greffière sur quel canal ? Le pavé « *Evidence 2* ».

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:24:59] On est prêts dans les cabines ?

27 ERN 0435 jusqu'à la ligne 574.

28 (*Diffusion de la vidéo*)

1 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2058-0573,*
2 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
3 *française]*
4 « US: C'est impossible, on ne peut pas. Même pour saluer, comme ça, on ne peut pas.
5 US: *[Unintelligible, 00:28:00]*
6 Journalist: Ça, c'est... ça, c'est pour quoi ? Ça c'est...
7 US: C'est pour moi.
8 US: C'est pour tuer les musulmans.
9 US: Pour tuer les musulmans. On prend comme ça et puis ... on se coupe ici *[phon.]* ...
10 de tout...
11 Journalist: Tu veux ... tu veux tuer les musulmans, ou quoi ?
12 US: Pardon, si les musulmans veulent partir, on n'a pas de problèmes avec eux. Mais
13 s'ils ne veulent pas partir, on va les tuer. Même les femmes des musulmans sou... ils
14 *[phon.]* sont tous *[phon.]* méchants comme leurs maris. Donc ... *[unintelligible,*
15 *00:28:27]* un musulman bébé ?
16 *[Next three lines said simultaneously]*
17 Journalist: C'est une expression, ou quoi ?
18 US: Bébé musulman .. »
19 *(Interprétation d'une portion de la transcription de la vidéo n° CAR-OTP-2058-0573)*
20 « Même un bébé musulman va se comporter comme son papa musulman. Donc, y a
21 pas de différence. »
22 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2058-0573,*
23 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
24 *française]*
25 « Journalist: Mais c'est... il y a beaucoup de le *[phon.]* monde qui voit ça ... qui doit se
26 dire, quand tu dis ça, c'est un peu agressif, non ? *[Rires, 00:28:43]* Pour dire les
27 musulmans tués ... si ont *[phon.]* pas parti, c'est très faux, non ?
28 US: Non, c'est pas faux. Ce qu'ils ont fait là, vous voyez, pour le moment, notre

1 famille, tous on est en brousse, avec nos enfants, même les petits bébés en brousse, à
2 cause des musulmans. Il a brûlé notre maison. Quelqu'un, quand tu as des
3 problèmes avec lui, même se battre seulement avec lui, et non brûler sa maison. »

4 *(Interprétation d'une portion de la transcription de la vidéo n° CAR-OTP-2058-0573)*

5 « Lorsque les Séléka... les musulmans séléka ont quitté la ville, ils ont brûlé... »

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:27:09] Merci, et merci aux interprètes.

7 Q. [15:27:13] Monsieur le témoin, je ne vous l'ai pas demander un peu plus tôt, mais
8 j'espère que vous avez pu voir la vidéo.

9 R. [15:27:26] Oui, j'ai pu voir la vidéo.

10 Q. [15:27:41] Le langage utilisé par Brice Kamba, est-ce que c'est le même type de
11 langage que vous avez entendu utilisé par d'autres membres des Anti-balaka au
12 cours de vos interactions avec eux ?

13 R. [15:28:07] Oui, c'est ça. C'est ce genre de langage que tout le monde tenait.

14 Q. [15:28:21] Quand vous dites « que tout le monde tenait », vous parlez de qui ?

15 R. [15:28:34] Je voudrais parler des Anti-balaka, même la population aussi tient ce
16 genre de langage.

17 Q. [15:28:54] Est-ce que ce type de langage était utilisé parmi des... par les éléments
18 anti-balaka, les commandants, les coordonnateurs, d'après ce que vous en savez ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:14] Maître Dimitri.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:29:16] C'est une question extrêmement générale, et
21 la valeur probante... Quel... Quel est le fondement ? Est-ce qu'il les a tous entendus
22 parler ? Peut-être pourrait-on être plus précis. Qui avez-vous entendu utiliser ce
23 langage ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:31] Oui, mais il était
25 dans les Anti-balaka. On peut être plus précis, mais bon. Ce que souhaite obtenir du
26 témoin M. Vanderpuye, c'est : est-ce que ce type de langage que nous avons entendu
27 était utilisé, et quand vous dites « par tout le monde », est-ce que cela veut dire toute
28 la hiérarchie des Anti-balaka, des simples soldats jusqu'au commandement ? C'est de

1 la... de cette façon que nous comprenons les choses.

2 R. [15:30:11] Non, les responsables ne tenaient pas ce genre de langage. C'étaient
3 seulement les éléments subalternes qui tenaient ce genre de langage. Mais je crois
4 que tout le monde n'était pas pour ce type de discours.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:40] Donc, vous voyez,
6 Maître Dimitri, de temps en temps, c'est bien utile de reformuler.
7 Poursuivez, Monsieur Vanderpuye.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:30:50] Je vous remercie. Nous sommes en
9 audience publique, donc...

10 Q. [15:31:00] Est-ce que les subalternes utilisaient ce type de langage devant la
11 hiérarchie, quand bien même les membres de la hiérarchie ne l'utilisaient pas ?

12 R. [15:31:23] À cette époque, {PFR: (Expurgé)} il y a des... des
13 subalternes qui ne... qui ne respectaient pas.

14 Q. [15:31:55] Au sujet du langage que vous avez entendu utilisé ici — « tuer des
15 femmes », « tuer des bébés » —, est-ce que vous savez si ces subalternes ont accordé
16 leurs actions à leur langage dans la zone où vous étiez ? Commençons par là

17 R. [15:32:38] Je crois que tous les subalternes ne respectaient pas les règles. Mais {PFR: (Expurgé)}
18 {PFR: (Expurgé)} et que toutes les personnes qui transgressaient
19 les instructions données étaient sévèrement punies.

20 Q. [15:33:21] Faites-vous référence à une zone particulière, une région particulière où
21 vous étiez, ou bien est-ce que vous parlez des Anti-balaka qui faisaient partie de la
22 Coordination nationale ailleurs ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:40] Maître Dimitri.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:33:43] Oui, excusez-moi, Monsieur le Président,
25 d'interrompre, mais de nouveau c'est tellement général. Quelle est la base ? Est-ce
26 qu'il est là ou dans d'autres régions pour voir de quoi il s'agit ? Ou... Et de quelle
27 région est-ce que l'on parle ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:58] Eh bien, ce que l'on

1 peut demander au témoin, c'est de nous dire s'il fait référence à la région à laquelle il
2 appartient ou bien à d'autres régions. Donc, je crois que la question est tout à fait
3 appropriée, je ne vois pas... cela ne pose pas problème.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:34:16] La raison pour laquelle je pose des
5 questions de manière générale, c'est parce que nous sommes en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:21] Oui, oui, je vous
7 comprends tout à fait. Mais nous pourrions peut-être rester en audience publique.
8 Laissons les choses aller de cette manière-ci, et puis vous verrez ce qui se passe un
9 peu plus tard. Et de toute façon, j'imagine que vous allez devoir passer à huis clos
10 partiel plus tard, et vous allez pouvoir préciser le tout. Mais donc, aussi longtemps
11 que l'on peut rester en audience publique.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:34:45] Je suis vraiment désolé de poser des
13 questions aussi générales.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:51] Eh bien, c'est le
15 risque que l'on court lorsque l'on souhaite être en audience publique, bien
16 évidemment. Mais vous pouvez toujours demander de passer à huis clos partiel, si
17 vous le souhaitez.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:35:06] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [15:35:08] Bien, alors, je crois que cela... on peut s'arrêter ici pour ce qui est de
20 cette question. Je vais vous poser... poser une autre question concernant une autre
21 personne : Philomène... ou plutôt Firmin Dopani, ou connu sous le nom de Kparé. Il
22 s'agit d'une personne que vous mentionnez dans votre déclaration, au paragraphe 56
23 de la déclaration du mois de janvier 2018.

24 Vous souvenez-vous d'avoir décrit cette personne dans votre déclaration ? Et
25 n'oubliez pas que nous sommes en audience publique, alors vous devriez peut-être
26 juste faire un peu attention quant à la façon dont vous répondrez à cette question.

27 R. [15:36:10] Oui, je connais Dopani, c'est un Anti-balaka de Boda.

28 Q. [15:36:24] J'aimerais vous montrer une autre vidéo, intercalaire 13 : CAR-OTP-

1 2066-5312.

2 Le *transcript* est à l'intercalaire 37 : CAR-OTP-2127-4593. Et cette transcription peut
3 également être montrée au public.

4 Je n'ai pas donné l'horodatage.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:37:08] Monsieur le Président, l'Accusation pourrait
6 peut-être nous indiquer la période de la vidéo, ou le temps, l'horodatage.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:16] Il était justement en
8 train de nous le mentionner.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:37:20] C'est 44 s à 54 s.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:37:32] Non, je parlais plutôt de la période à
11 laquelle la vidéo a été prise, non pas... je ne faisais pas allusion à l'horodatage.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:41] Eh bien, ce n'était
13 pas seulement une très longue journée, mais également une longue semaine.

14 Alors, à quel moment cette vidéo a-t-elle été prise ?

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:37:51] Je vais devoir vérifier, mais je crois
16 que la vidéo a été prise en 2014, au mois d'avril. Mais je vais devoir vérifier.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:02] Très bien, alors
18 vérifiez, je vous prie. Et puis, M^e Proulx est toujours en train de vérifier la question
19 que nous avons posée ce matin.

20 Très bien. Alors, voilà. Donc, il s'agit d'une vidéo de dix secondes. Je crois que le
21 témoin peut voir la vidéo à l'écran.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:38:20] La transcription, en fait, j'ai donné le
23 numéro ERN, c'est le numéro que j'ai déjà donné ; c'est à la page 4594, ligne 26, à la
24 page 459... 49... (*l'interprète se reprend*) 4596, ligne 40 — 4596, ligne 40.

25 (*Diffusion de la vidéo*)

26 (*Interprétation d'une portion de la vidéo n° CAR-OTP-2066-5312*)

27 « Nous ne pouvons pas nous attendre à vivre ensemble avec les musulmans. »

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:39:31] Est-ce que c'est consigné au compte

1 rendu d'audience ?

2 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS (interprétation) : [15:39:41] Message de la
3 cabine anglaise : puisque les deux langues étaient parlées au même temps,
4 l'interprétation n'a pas été faite.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:39:51] Tant... Aussi longtemps que le témoin
6 l'a reconnu...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:54] Très bien. C'était très
8 court, de toute façon.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:39:56]

10 Q. [15:39:57] Donc, Monsieur, est-ce que vous avez reconnu les personnes... ou la
11 personne qui se trouve sur cette vidéo ?

12 R. [15:40:09] Oui, je reconnais cette personne, et c'est celle que j'avais citée ici entre-
13 temps.

14 Q. [15:40:26] Très bien, merci.

15 Dans cet extrait qui était très court, l'on dit « on peut attendre 10 ans pour qu'ils
16 quittent la région », parlant des musulmans à Boda — je crois que l'on parle de Boda.
17 J'aimerais vous montrer un autre document. Et je pourrais peut-être également
18 essayer de trouver la date de la vidéo. C'est à l'intercalaire 3 : CAR-OTP-2001-4633.

19 Je voudrais attirer votre attention sur le milieu de la page. La phrase commence par
20 « nous pouvons attendre 10 ans ». Et c'est un article qui a été publié le 18 avril 2014.

21 Dans cette partie dont je vais donner la lecture, l'on y attribue au capitaine Dopani
22 Fernand, je cite : « Nous pouvons attendre 10 ans pour qu'ils partent, mais s'ils ne
23 partent pas, nous serons encore là en train de tenir nos positions. » Fin de citation.

24 « C'est ce que le capitaine des Anti-balaka de Boda a déclaré, portant un jersey de
25 Saint-Germain de couleur rouge... de l'équipe de football Saint-Germain de couleur
26 rouge. »

27 Et puis, il a dit : « Nous ne pouvons plus vivre avec les musulmans. C'est notre droit
28 de tuer les musulmans. », dit une voix.

1 Alors, ce que j'aimerais vous demander — et je suis sûr que vous n'avez pas vu cet
2 article auparavant —, c'est de nous dire si c'est le genre de langage que vous pouviez
3 entendre dans le cadre de vos échanges concernant les Anti-balaka de manière
4 générale. Est-ce que c'est quelque chose que... qui vous surprend, peut-être, qui
5 vous... est-ce que vous êtes étonné d'entendre quelqu'un comme Fernand Dopani
6 dire cela ?

7 R. [15:43:18] Je crois que ce n'est qu'une... ce n'est que le début, ce n'était que le... le
8 début. Ce n'était que le début. Mais, à un moment, ce n'était plus ça (*si l'interprète a*
9 *bien compris*).

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:45] Pourriez-vous
11 reformuler la question afin que nous puissions savoir exactement ce qu'a dit le
12 témoin ? Cela pourrait être important.

13 Q. [15:43:58] Alors, Monsieur le témoin — je vais reformuler votre question —, est-ce
14 que nous vous avons bien compris lorsque vous avez dit que ce type de langage,
15 entendu dans la vidéo, mais également dans cet article, est-ce que ce type de langage
16 était utilisé au début, donc au début de l'année 2014, au cours des premiers mois de
17 l'année 2014 ? Ce n'est que plus tard, l'on employait pas ce genre de... de... de... de...
18 de langage, car les choses s'étaient améliorées ; est-ce que l'on vous a bien compris ?

19 R. [15:44:33] Oui, c'est cela.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:44:44]

21 Q. [15:44:45] Très bien, cela nous est très utile de savoir.

22 Alors, afin que le compte rendu puisse être limpide, l'article que je viens de vous
23 donner... dont je viens de vous donner lecture porte la date du mois d'avril,
24 8 avril 2014.

25 Alors, j'aimerais vous montrer, si je puis, une autre vidéo. Cette vidéo se trouve à
26 l'intercalaire 9, CAR-OTP-2060-0795. La transcription est à l'intercalaire 41, CAR-
27 OTP-2130-1370, et je crois que, pour les interprètes, c'est l'ensemble... c'est toute la
28 page, en fait. Et la vidéo dure 2 minutes, simplement.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:45:59] Je vais essayer de trouver la date, car
2 je crois que mon collègue va certainement se lever pour le demander.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:08] Ce n'est pas, comme
4 vous avez dit, une préoccupation, mais bien évidemment, c'est une information qui
5 est fort importante et il faudrait essayer de la trouver. M^e Dimitri connaît la date.

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:46:27] C'est le 1^{er} avril.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:29] Oui, merci
8 beaucoup, merci bien.

9 *(Diffusion de la vidéo)*

10 *[Interprétation de la vidéo n° CAR-OTP-2060-0795]*

11 « AL : Guerre invisible divisant la ville de BODA. Cet homme a été tué. D'un côté, il
12 y a la population musulmane de la ville, de l'autre côté, c'est la population
13 chrétienne et la milice chrétienne anti-balaka. Chaque côté dit que l'autre côté a
14 commencé les combats. Cela a commencé au mois de janvier, le 29 janvier, lorsque
15 les rebelles musulmans ont quitté la ville et le dialogue a échoué. La violence n'a...
16 s'est intensifiée lorsque les troupes françaises ont établi cette frontière. Ils l'appellent
17 leur "ligne rouge", mais ce n'est pas une ligne, c'est un cercle encerclé par les Anti-
18 balaka et le maire est en train de décrire... délimiter une carte.

19 Voilà. Cela mène vers Bangui, nous ne pouvons pas traverser ce pont, nous ne
20 pouvons pas aller ici, nous pouvons seulement rester dans ce district.

21 AL : La famine est une préoccupation principale. Les musulmans ne peuvent pas se
22 rendre au marché. Ils disent que les Anti-balaka ne laissent pas les chrétiens acheter
23 la nourriture.

24 Il n'y a pas de

25 Journaliste : Il n'y a pas de médicaments, il n'y a pas de sécurité. Les Anti-balaka
26 sont en train de tuer. Il n'y a pas d'aliments. Tous les jours, tous les jours c'est la
27 même chose, tous les jours, nous trouvons des corps.

28 AL : Les escarmouches continuent ; les musulmans quittent la ville et cet homme a

1 dit : “Voilà, j’ai marché 40 kilomètres après avoir été le seul survivant d’une attaque
2 anti-balaka. Ils ont tué vingt personnes, y compris ses deux femmes et cinq enfants.
3 L’Union... Les *peacekeepers*... *peacekeepers* de la... l’Union africaine venant de la
4 République du Congo montrent... sont arrivés à la fin du mois de mars. Leur
5 commandant, du capitaine.. du côté chrétien, a dit que ses ordres étaient de
6 maintenir la paix.

7 INI : Ceux qui font mal à la population je ne vais... je vais essayer de trouver, même
8 s’ils partent en brousse.

9 GS : J’ai les hommes et l’équipement pour cela.

10 AL : Le chef des Anti-balaka, Firmin Dopani, a un message simple : les musulmans
11 doivent partir, dit-il. C’est la seule solution.

12 On essaie d’avoir des pourparlers. Ils répètent : “Les musulmans doivent partir !”.
13 Dans les quartiers musulmans, certains cherchent des raisons économiques. Les
14 musulmans contrôlent le commerce à Boda, y compris la... y compris le commerce
15 des diamants. Certains pensent que leurs commerces seront détruits s’ils quittent.
16 Par contre, un très grand nombre de personnes souhaitent partir. »

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:49:27]

18 Q. [15:49:28] Étiez-vous en mesure de voir cette vidéo, Monsieur ?

19 R. [15:49:35] Je l’ai vue.

20 Q. [15:49:45] Avez-vous reconnu M. Dopani Firmin, ici, dans la vidéo ?

21 R. [15:50:01] Je l’ai vu.

22 Q. [15:50:04] Et concernant ce qu’il a dit au sujet des musulmans devant quitter la
23 ville, est-ce que c’est quelque chose ou est-ce que c’est un sentiment que vous avez
24 pu rencontrer dans le cadre de vos échanges avec les membres des Anti-balaka ?

25 R. [15:50:30] C’est ce qui se passait dès le début. Je vous ai dit tout à l’heure que, au
26 départ, ce n’était pas facile.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:50:48] J’aimerais, en fait, vous poser des
28 questions plus précises et, pour ce faire, je dois passer en audience à huis clos partiel,

1 s'il vous plaît.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:50:58] Huis clos partiel.

3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 51*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:51:05] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:51:26] Merci.

7 Q. [15:51:28] Monsieur le témoin, nous sommes maintenant en audience à huis clos
8 partiel. Et j'ai demandé de passer à huis clos partiel parce que je voulais tout d'abord
9 vous demander si vous vous trouviez à Boda pendant la période pendant laquelle
10 cette vidéo ou ces vidéos ont été prises ? Il s'agit du mois d'avril 2014.

11 R. [15:51:55] En avril 2014, j'étais à Boda, effectivement.

12 Q. [15:52:04] Et l'extrait vidéo que je vous ai montré, est-ce que c'est quelque chose
13 dont vous aviez connaissance, qu'il y a eu cet... ce rassemblement ?

14 R. [15:52:26] Oui, j'étais au courant.

15 Q. [15:52:36] Avez-vous reconnu d'autres personnes sur la vidéo, à part Dopani
16 Firmin, qui étaient membres des Anti-balaka à Boda ?

17 R. [15:52:53] Sur cette vidéo, j'ai reconnu certaines personnes, oui, un bon nombre.

18 Q. [15:53:03] Seriez-vous en mesure de nous donner quelques noms ? Est-ce que
19 vous pouvez reconnaître certaines personnes ?

20 R. [15:53:19] J'ai reconnu Éric Lançin (*phon.*), j'ai vu Willy Kono (*phon.*) Nicaise, qui
21 portait un mégaphone.

22 Q. [15:53:56] Et c'était vers la fin de la vidéo, n'est-ce pas ? Ou j'imagine — plutôt ?

23 R. [15:54:11] J'ai vu... au début, j'ai vu Éric Lançin (*phon.*). Et, vers le milieu, j'ai pu
24 identifier Nicaise.

25 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [15:54:28] L'interprète n'a pas saisi le nom.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:54:37]

27 Q. [15:54:37] Je suis désolé, nous n'avons pas entendu le nom de la dernière
28 personne que vous avez mentionnée ; pourriez-vous répéter ce nom ?

1 R. [15:54:50] Willy Kondje (*phon.*) Nicaise.

2 Q. [15:55:10] Est-ce que vous pouviez reconnaître l'endroit où l'on pouvait voir des
3 musulmans qui étaient rassemblés, on pouvait voir que certains parlaient à la
4 caméra ? Est-ce que vous avez reconnu cet endroit ?

5 R. [15:55:36] Ce... l'endroit se trouve au cinquième... dans... au 5^e arrondissement de
6 Boda.

7 Q. [15:55:55] Le journaliste fait référence aux musulmans étant encerclés à l'intérieur
8 d'une enclave ; est-ce que cela fait référence aux positions dont... que vous... je vous
9 ai montrées un peu plus tôt, les premières sections qui étaient identifiées et qui
10 faisaient partie de la structure de la Coordination de Boda ?

11 R. [15:56:43] Non, ce n'était pas dans la section.

12 Q. [15:56:55] Je suis désolé, mais la question n'est pas précise.

13 Donc, le journaliste fait référence au fait que les musulmans étaient encerclés par les
14 Anti-balaka. Est-ce que vous vous souvenez quelles étaient les positions occupées
15 par les Anti-balaka par rapport à l'endroit où se trouvaient les musulmans ?

16 R. [15:57:31] Je crois, là où se trouvent ces musulmans, ils... ils... ils se trouvent juste
17 au milieu. Derrière eux, il y a un cours d'eau. Au 4^e arrondissement, il y a d'autres
18 sections, hein. Sur l'axe qui mène à Bangui vers le 6^e arrondissement, il y a également
19 d'autres éléments... d'autres... d'autres éléments, et au 6^e arrondissement également.
20 Les musulmans se trouvent là où vous avez vu, c'est... c'est précisément au milieu,
21 au centre.

22 Q. [15:58:19] Merci de cette précision, Monsieur.

23 Je voudrais maintenant afficher à l'écran l'intercalaire 16, il s'agit d'une carte qui est
24 jointe à la déclaration que vous avez faite. Alors, c'est simplement afin que la
25 Chambre puisse suivre votre explication quant aux positions occupées par les
26 éléments de Boda par rapport à l'enclave musulmane.

27 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

28 Très bien.

1 Alors, est-ce que vous pouvez voir la carte qui se trouve devant vous ?

2 R. [15:59:08] Pas encore.

3 Q. [15:59:32] La voyez-vous maintenant ?

4 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

5 R. [15:59:38] Oui.

6 Q. [15:59:50] Et est-ce que vous pouvez voir une partie de couleur beige clair, rose ?

7 Est-ce que c'est là où se trouvaient les musulmans, s'agissant de la vidéo que l'on
8 vient de voir ?

9 R. [16:00:14] Je crois. Là où, vous voyez, il y a une ligne rouge, hein, et de l'autre
10 côté, de couleur beige, c'est là où se trouvaient les musulmans.

11 Q. [16:00:34] Très bien.

12 Vous avez indiqué les positions, les sections des éléments anti-balaka sur cette carte.

13 Nous pouvons voir la section 3 à gauche, la section 12... 2 vers le bas, et à gauche,
14 section 6, à la droite. Donc, ce sont des indications que vous avez apportées vous-
15 même sur cette carte, n'est-ce pas ?

16 R. [16:01:09] C'est cela.

17 Q. [16:01:18] Est-ce que cette... cette information est précise quant à la période qui a
18 suivi l'attaque en février ou janvier 2014 ?

19 R. [16:01:46] C'est cela.

20 Q. [16:01:56] D'après votre souvenir, c'est resté comme cela pendant combien de
21 temps ? Les positions des Anti-balaka, combien de temps sont-elles restées dans cette
22 situation, aux alentours de ce carré musulman ?

23 R. [16:02:22] Je pense que ça a duré, hein, ça a duré.

24 Q. [16:02:34] Des semaines, des mois, des années ?

25 R. [16:02:45] Je pense proche d'une année.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [16:03:02] Monsieur le Président, je voudrais
27 passer à une autre série de questions.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:03:07] Nous pouvons

- 1 reporter à lundi. Je vous remercie, Monsieur Vanderpuye.
- 2 Merci, Monsieur le témoin. Nous allons en rester là pour aujourd'hui et nous
- 3 reprendrons lundi à 9 h 30. Dans l'intervalle, veuillez ne pas parler de votre
- 4 témoignage à qui que ce soit.
- 5 Nous vous souhaitons un excellent week-end. Et ceci pour... pour toutes les
- 6 personnes présentes dans la salle d'audience.
- 7 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:03:37] Merci (*dit le témoin en français*).
- 8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:03:48] Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 16 h 03*)